



Assemblée générale

Soixante-douzième session

34^e séance plénière

Jeudi 26 octobre 2017, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Lajčák (Slovaquie)

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 7 de l'ordre du jour (*suite*)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Deuxième rapport du Bureau (A/72/250/Add.1)

Le Président (*parle en anglais*) : J'appelle l'attention des représentants sur le deuxième rapport du Bureau, figurant dans le document A/72/250/Add.1. Au paragraphe 1 du rapport, le Bureau a décidé que l'examen de la question de l'inscription à l'ordre du jour du point intitulé « Retrait complet des forces militaires étrangères du territoire de la République de Moldova » serait reporté à l'une de ses prochaines réunions.

Au paragraphe 2 a) du rapport, le Bureau recommande à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session au titre du point 115 sous le titre I, « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions », la question subsidiaire additionnelle intitulée « Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements ». Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'inscrire cette question subsidiaire additionnelle à l'ordre du jour de la présente session au titre du point 115 sous le titre I?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 2 b), le Bureau recommande en outre de

renvoyer cette question subsidiaire à la Cinquième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de renvoyer cette question subsidiaire à la Cinquième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres que la question subsidiaire intitulée « Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements » devient le point 115 j) de l'ordre du jour de la présente session. La Cinquième Commission sera informée de la décision qui vient d'être prise par l'Assemblée générale.

Au paragraphe 3 a) du rapport, le Bureau recommande à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session sous le titre I la question additionnelle intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente session sous le titre I?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 3 b), le Bureau recommande en outre de renvoyer cette question à la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de renvoyer cette question à la Sixième Commission?

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

17-34489(F)



Document adapté

Merci de recycler



Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres que la question intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes » devient le point 175 de l'ordre du jour de la présente session. La Sixième Commission sera informée de la décision qui vient d'être prise par l'Assemblée générale.

Au paragraphe 4 a) du rapport, le Bureau recommande à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session sous le titre I la question additionnelle intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente session sous le titre I?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 4 b), le Bureau recommande en outre d'examiner cette question directement en séance plénière. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'examiner cette question subsidiaire directement en séance plénière?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres que la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique » devient le point 176 de l'ordre du jour de la présente session.

Au paragraphe 5 a) du rapport, le Bureau recommande à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session sous le titre I la question additionnelle intitulée « Incidence de l'évolution exponentielle de la technique sur le développement durable et la paix ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente session sous le titre I?

Il en est ainsi décidé.

Au paragraphe 5 b), le Bureau recommande par ailleurs que cette question soit examinée directement en séance plénière. Puis-je considérer que l'Assemblée

générale décide d'examiner cette question directement en séance plénière?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres que la question intitulée « Incidence de l'évolution exponentielle de la technique sur le développement durable et la paix » devient le point 177 de l'ordre du jour de la présente session.

Point 74 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour internationale de Justice

Rapport de la Cour internationale de Justice (A/72/4)

Rapport du Secrétaire général (A/72/345)

Le Président (*parle en anglais*) : L'examen annuel du rapport de la Cour internationale de Justice (A/72/4) par l'Assemblée générale est une tradition qui remonte à 1968. Il fait partie intégrante des efforts visant à renforcer les relations entre deux organes principaux des Nations Unies : l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice. Aujourd'hui, j'ai le plaisir et le privilège de souhaiter la bienvenue au Président de la Cour, le juge Ronny Abraham, à cette réunion. Avant d'entamer l'examen du rapport, je voudrais faire trois brèves remarques sur le rôle de la Cour internationale de Justice.

Premièrement, je tiens à souligner la contribution de la Cour à la cause de la paix. L'Organisation des Nations Unies a été créée pour préserver les générations futures du fléau de la guerre. Entre autres choses, la Charte des Nations Unies indique que l'un des objectifs de l'Organisation est de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect du droit international. La Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, joue un rôle clef à cet égard.

Même si les arrêts de la Cour ne sont contraignants que pour les parties à l'affaire en question, sa jurisprudence est d'une portée considérable. Elle envoie un message important dans le monde entier. Grâce à ses travaux relatifs au règlement pacifique des différends, la Cour joue également un rôle important dans la prévention des conflits. Et ce faisant, elle contribue aux efforts plus larges déployés par l'ONU en faveur de la paix.

Deuxièmement, je tiens à saluer le rôle que la Cour joue dans le renforcement de l'état de droit, non

seulement en ce qui concerne les relations entre les États, mais également au sein du système des Nations Unies. La vision décrite dans la Charte ne saurait être réalisée en l'absence de l'état de droit. C'est l'état de droit qui sous-tend toute notre action, que ce soit dans les domaines de la paix et de la sécurité, du développement durable ou des droits de l'homme. Les arrêts de la Cour, ainsi que ses avis consultatifs, sont essentiels pour renforcer l'engagement de la communauté internationale en faveur de l'état de droit.

Beaucoup de choses ont changé depuis la création de la Cour internationale de Justice. Cependant, la troisième observation que je voudrais faire est que la Cour est plus pertinente que jamais. Le rapport annuel dont nous sommes saisis aujourd'hui décrit de nouveau en détail l'activité intense et le vif intérêt de la part des États en ce qui concerne les travaux de la Cour. Au cours de la période 2016-2017, une fois de plus, plusieurs États de diverses parties du monde ont soumis leurs différends à l'arbitrage de la Cour. Il est également encourageant de constater que la tendance positive relativement à l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour se poursuit. Par ailleurs, notre examen annuel du rapport de la Cour montre l'intérêt soutenu des États Membres de l'ONU pour les travaux menés au Palais de la Paix à La Haye.

J'ai à présent l'honneur d'inviter le juge Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de Justice, à prendre la parole.

Le juge Abraham, Président de la Cour internationale de Justice : C'est pour moi un honneur de m'adresser une nouvelle fois à l'Assemblée générale au moment où elle procède à l'examen du rapport annuel de la Cour internationale de Justice (A/72/4) relatif à l'activité de celle-ci au cours de l'année écoulée. Je suis heureux de perpétuer ainsi une tradition déjà très ancienne. Je me réjouis d'avoir l'occasion de le faire devant une Assemblée réunie sous la présidence de S. E. M. Miroslav Lajčák, que je tiens à féliciter chaleureusement pour son élection; mes vœux les plus sincères l'accompagnent dans l'exercice de cette éminente mission.

Entre le 1^{er} août 2016, date du début de la période couverte par le rapport de la Cour, et aujourd'hui, jusqu'à 19 affaires contentieuses et une procédure consultative ont été pendantes devant la Cour. Au cours de cette même période, la Cour a tenu des audiences dans six affaires. La Cour a tout d'abord entendu les plaidoiries des parties sur les exceptions préliminaires présentées

par le Kenya en l'affaire de la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*. Elle a ensuite tenu des audiences sur trois demandes en indication de mesures conservatoires présentées, successivement, dans l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* et dans l'affaire *Jadhav (Inde c. Pakistan)*. Enfin, début juillet 2017, la Cour a entendu les plaidoiries des parties sur le fond dans les affaires de la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et de la *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, qui ont été jointes en février 2017.

Depuis le 1^{er} août 2016, la Cour a en outre rendu quatre arrêts et trois ordonnances en indication de mesures conservatoires. Les trois premiers arrêts portent sur les questions de compétence et de recevabilité soulevées dans les affaires dites des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, (*Îles Marshall c. Pakistan*) et (*Îles Marshall c. Royaume-Uni*); le quatrième porte sur les exceptions préliminaires soulevées par le Kenya en l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien*. Quant aux ordonnances en indication de mesures conservatoires, elles ont été rendues, successivement, dans l'affaire introduite par la Guinée équatoriale contre la France, dans celle introduite par l'Ukraine contre la Fédération de Russie et dans l'affaire introduite par l'Inde contre le Pakistan.

(l'orateur poursuit en anglais)

Comme il est d'usage, je vais à présent exposer succinctement le contenu de ces décisions.

Ayant présenté les trois arrêts rendus par la Cour le 5 octobre 2016 dans les affaires des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, (*Îles Marshall c. Pakistan*) et (*Îles Marshall c. Royaume-Uni*) lors du discours que j'ai eu l'honneur de prononcer l'an dernier devant l'Assemblée, je ne reviendrai pas sur les décisions en question. Je commencerai donc par rappeler certains éléments de l'arrêt rendu par la Cour le 2 février 2017 sur les exceptions préliminaires

soulevées par le Kenya en l'affaire relative à la Délimitation maritime dans l'océan Indien (*Somalie c. Kenya*).

À cet égard, permettez-moi de rappeler tout d'abord certains aspects factuels. La Somalie et le Kenya, deux États d'Afrique de l'Est dont les côtes sont adjacentes, sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Selon le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, l'État partie qui entend fixer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins doit présenter des informations sur celle-ci à la Commission des limites du plateau continental. La Commission a pour fonction d'adresser aux États côtiers des recommandations sur des questions concernant la fixation de la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins. En cas de différend sur tels ou tels espaces maritimes, elle refuse d'examiner les demandes se rapportant aux espaces en litige sans l'accord préalable de tous les États concernés.

Comme la Cour l'a rappelé dans son arrêt, la Somalie et le Kenya ont signé le 7 avril 2009 un mémorandum d'accord dans lequel chaque État s'engageait à ne pas objecter aux communications de l'autre à la Commission en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Le sixième paragraphe dudit mémorandum prévoyait également que

« [I]a délimitation des frontières maritimes dans les zones en litige fera[it] l'objet d'un accord entre les deux États côtiers après que la Commission aura[it] achevé l'examen des communications séparées effectuées par chacun des deux États... et formulé ses recommandations ».

Au cours des années qui ont suivi, chacune des Parties a formulé puis levé une objection à l'examen de la demande de l'autre par la Commission. Leurs demandes sont actuellement en cours d'examen.

Le 28 août 2014, la Somalie a introduit une instance contre le Kenya devant la Cour, en demandant à celle-ci de déterminer, sur la base du droit international, l'intégralité du tracé de la frontière maritime unique départageant l'ensemble des espaces maritimes relevant de la Somalie et du Kenya dans l'océan Indien, y compris sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. Comme base de compétence, la Somalie invoquait les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les deux États. Le Kenya a toutefois soulevé deux exceptions préliminaires, l'une concernant

la compétence de la Cour et l'autre, la recevabilité de la requête.

Dans son arrêt en date du 2 février 2017, la Cour a tout d'abord examiné l'exception d'incompétence soulevée par le Kenya. Dans ce contexte, le Kenya soutenait que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de l'affaire du fait de l'une des réserves contenues dans sa déclaration formulée en vertu de la clause facultative, réserve qui exclut les différends au sujet desquels les Parties sont convenues « d'avoir recours à un autre mode ou à d'autres modes de règlement ». Il plaidait que le mémorandum constituait un accord à l'effet d'avoir recours à un autre mode de règlement. Les dispositions pertinentes de la Commission des limites du plateau continental sur le règlement des différends constituaient également, selon lui, un accord quant à un mode de règlement.

La Cour a tout d'abord examiné la question de savoir si le mémorandum d'accord entraînait dans le champ de la réserve du Kenya. Après analyse du statut juridique de cet instrument au regard du droit international, elle a conclu qu'il s'agissait d'un traité valide qui était entré en vigueur à sa signature et liait les Parties en droit international. Elle a ensuite procédé à l'interprétation du mémorandum et a conclu que les Parties n'y étaient pas convenues « d'avoir recours à un autre mode ou à d'autres modes de règlement » au sens de la réserve du Kenya à sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, de sorte que cet instrument n'entraînait pas dans le champ de ladite réserve.

La Cour s'est alors penchée sur la question de savoir si la partie XV de la Convention des limites du plateau continental (intitulée « Règlement des différends ») constituait un accord entre les Parties quant au mode de règlement du différend les opposant au sujet de leur frontière maritime, au sens de la réserve du Kenya. Elle s'est intéressée en particulier à l'article 282 de la Convention, qui dispose que,

« [L]orsque les États parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des Parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les Parties en litige n'en conviennent autrement ».

La Cour a considéré que l'expression « ou de toute autre manière » figurant à l'article 282 couvrirait le consentement à sa compétence qui découle de déclarations faites en vertu de la clause facultative, même lorsque ces déclarations comportent une réserve allant dans le même sens que celle du Kenya. Elle en a conclu que, conformément à l'article 282, les déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative constituaient un accord conclu d'une « autre manière » en vue de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention dans le cadre d'une procédure devant elle, laquelle procédure s'appliquait dès lors « au lieu » de celles prévues dans la section 2 de la partie XV.

En conséquence, le différend ne se trouvait pas exclu, du fait de la partie XV de la Convention, du champ de la déclaration formulée par le Kenya en vertu de la clause facultative. La Cour a conclu que l'exception préliminaire à sa compétence soulevée par le Kenya devait être rejetée. Elle a ensuite examiné la seconde exception préliminaire du Kenya, qui portait sur la recevabilité de la requête.

La Cour a rappelé que le Kenya avançait deux moyens pour contester la recevabilité de la requête. Son premier argument consistait à soutenir que les Parties étaient convenues dans le mémorandum d'accord de ne délimiter leur frontière par voie de négociation qu'une fois achevé l'examen par la Commission de leurs demandes respectives. Étant précédemment parvenue à la conclusion que le mémorandum d'accord n'imposait pas aux Parties d'attendre le résultat des travaux de la Commission, et qu'il ne leur imposait pas de recourir à un mode particulier de règlement de leur différend relatif à leur frontière maritime, la Cour a également rejeté cet aspect de la seconde exception préliminaire du Kenya.

Le deuxième argument du Kenya consistait à plaider que le retrait par la Somalie de son consentement à l'examen de la Commission des limites emportait violation du mémorandum d'accord. La Cour a observé que la violation par la Somalie d'un traité en cause en l'affaire n'affectait pas en soi la recevabilité de sa requête. Partant, elle a conclu que l'exception préliminaire relative à la recevabilité de la requête somalienne devait être rejetée.

La Cour a en conséquence déclaré qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par la République fédérale de Somalie le 28 août 2014 et que ladite requête était recevable. Par

une ordonnance datée du 2 février 2017, la Cour a fixé au 18 décembre 2017 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Kenya en l'affaire. La procédure est donc actuellement pendante.

Comme je l'ai dit plus tôt, au cours de la période considérée, la Cour a également rendu trois ordonnances en indication de mesures conservatoires dont je vais à présent exposer brièvement la teneur, dans l'ordre chronologique. La première a été rendue le 7 décembre 2016 en l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*. En tant que ressortissant français, je n'ai pas exercé la présidence dans cette affaire, conformément au paragraphe 1 de l'article 32 du Règlement de la Cour. C'est le Vice-Président de la Cour qui a assuré cette fonction, en application de l'article 13 du Règlement.

Je rappellerai tout d'abord que, le 13 juin 2016, la Guinée équatoriale a introduit contre la France une instance au sujet d'un différend ayant trait à l'immunité alléguée de juridiction pénale du Vice-Président équato-guinéen, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, ainsi qu'au statut juridique d'un immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. La Guinée équatoriale soutenait notamment que, en engageant des procédures pénales contre son second vice-président chargé de la défense et de la sécurité de l'État et en ordonnant la saisie pénale immobilière d'un bâtiment abritant, selon elle, l'Ambassade équato-guinéenne en France, cette dernière avait manqué de respecter les immunités que le droit international lui reconnaît et violé sa souveraineté.

Quelques semaines plus tard, le 29 septembre 2016, la Guinée équatoriale a présenté une demande en indication de mesures conservatoires par laquelle elle priait la Cour de prescrire à la France, notamment, de suspendre toutes les procédures pénales engagées contre le Vice-Président de la République de Guinée équatoriale; de veiller à ce que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris soit traité comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France et, en particulier, d'assurer son inviolabilité; et de s'abstenir de prendre toute autre mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend soumis à la Cour. La Guinée équatoriale entendait fonder la compétence de la Cour sur deux instruments, à savoir la Convention contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Dans son ordonnance, la Cour, conformément à sa pratique habituelle, a tout d'abord cherché à établir

si les clauses juridictionnelles contenues dans ces instruments lui conféraient compétence *prima facie* pour se prononcer sur le fond, lui permettant, si les autres conditions requises à cet effet étaient remplies, d'indiquer des mesures conservatoires. Après analyse des éléments pertinents, la Cour a considéré qu'elle n'avait pas compétence *prima facie* en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée pour connaître de la demande de la Guinée équatoriale relative à l'immunité alléguée de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

Elle a en revanche conclu qu'elle avait compétence *prima facie* en vertu de l'article premier du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne pour connaître du second volet de ce différend, relatif à l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Elle a donc estimé pouvoir, sur cette base, examiner la demande en indication de mesures conservatoires de la Guinée équatoriale en ce qu'elle avait trait à cet immeuble.

S'étant déclarée incompétente, *prima facie*, pour connaître des violations alléguées de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, la Cour ne s'est intéressée qu'au droit prétendu de la Guinée équatoriale à l'inviolabilité des locaux de sa mission diplomatique, au sujet duquel était invoqué l'article 22 de la Convention de Vienne. Elle a conclu que les conditions requises par son statut pour qu'elle indique des mesures conservatoires concernant l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris étaient remplies, et a en conséquence prescrit à la France de prendre, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, toutes les mesures à sa disposition pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité.

Le 19 avril 2017, la Cour a rendu une deuxième ordonnance en indication de mesures conservatoires, cette fois en l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*. Cette instance avait été introduite le 16 janvier 2017 contre la Fédération de Russie par l'Ukraine, qui dénonçait des violations de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

S'agissant de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, l'Ukraine soutenait que la Fédération de Russie, en violation de ses obligations au titre de cette convention, n'avait pas pris les mesures voulues pour empêcher le financement, par des personnes publiques ou privées se trouvant sur son territoire, d'actes de terrorisme en Ukraine et qu'elle avait, à maintes reprises, refusé d'enquêter sur des auteurs d'infractions se trouvant sur son territoire et sur lesquels l'Ukraine avait appelé son attention, ainsi que de les poursuivre ou de les extradier. S'agissant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Ukraine soutenait que la Fédération de Russie, en violation de ses obligations au titre de cette convention, avait imposé dans la péninsule de Crimée « la suprématie des Russes de souche » et s'était livrée à une discrimination systématique à l'égard des Tatars de Crimée et des Ukrainiens de souche.

L'ordonnance de la Cour faisait suite à une demande en indication de mesures conservatoires également déposée par l'Ukraine le 16 janvier 2017. Dans cette demande, l'Ukraine déclarait que son but était de faire protéger, dans l'attente de la décision de la Cour sur le fond, les droits qu'elle estimait tenir des deux Conventions susmentionnées. Dans son ordonnance, la Cour a commencé par rappeler qu'elle n'avait pas, aux fins de sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires, à établir l'existence de violations des obligations incombant aux Parties en vertu de l'une ou l'autre de ces conventions, mais devait seulement déterminer si les circonstances exigeaient l'indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger des droits. Elle a déclaré avoir pleinement conscience du contexte dans lequel cette affaire était portée devant elle, en particulier des combats qui faisaient rage dans de grandes parties de l'Ukraine orientale, et de la destruction, le 17 juillet 2014, de l'avion de la Malaysia Airlines assurant le vol MH17 alors qu'il survolait le territoire ukrainien sur le trajet entre Amsterdam et Kuala Lumpur, événements qui avaient causé de nombreux morts. La Cour a néanmoins rappelé que l'affaire dont elle était saisie était d'une portée limitée.

S'agissant des événements survenus dans la partie orientale de son territoire, l'Ukraine avait introduit l'instance uniquement sur la base de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Dans le cas des événements survenus en Crimée, elle se fondait exclusivement sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination raciale, de sorte que la Cour n'avait pas, comme l'Ukraine l'avait d'ailleurs explicitement reconnu, à statuer sur quoi que ce soit d'autre que des allégations de discrimination raciale formulées par cette dernière. La Cour a en outre rappelé aux Parties que, dans sa résolution 2202 (2015), le Conseil de sécurité avait approuvé l'« ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk » qui avait été adopté et signé à Minsk le 12 février 2015. Elle a déclaré attendre des Parties qu'elles s'emploient à mettre pleinement en œuvre, tant individuellement que conjointement, cet « ensemble de mesures » afin de parvenir à un règlement pacifique du conflit sévissant dans l'est de l'Ukraine.

La Cour s'est également penchée sur la question de savoir si les clauses juridictionnelles contenues dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale lui conféraient *prima facie* compétence pour se prononcer sur le fond, lui permettant, si les autres conditions requises à cet effet étaient remplies, d'indiquer des mesures conservatoires. Elle a considéré que les éléments de preuve à sa disposition suffisaient à établir, *prima facie*, qu'il était satisfait aux conditions procédurales préalables à sa saisine qui étaient énoncées au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et à l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La Cour s'est alors intéressée aux droits dont la protection était recherchée et a estimé que les conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires relativement aux droits invoqués par l'Ukraine sur le fondement de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme n'étaient pas remplies. S'agissant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, elle a considéré que les conditions auxquelles son Statut subordonnait l'indication de mesures conservatoires étaient réunies. Elle a donc conclu que, afin de protéger les droits revendiqués par l'Ukraine concernant la situation en Crimée, la Fédération de Russie devait, conformément aux obligations lui incombant au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, premièrement, s'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver

ses instances représentatives, y compris le Mejlis; et deuxièmement, faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne. La Cour a ajouté que les deux Parties devaient s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle était saisie ou d'en rendre la solution plus difficile.

Quelques semaines plus tard, le 18 mai 2017, la Cour a rendu une troisième ordonnance en indication de mesures conservatoires, celle-ci en l'affaire *Jadhav (Inde c. Pakistan)*. Dans sa requête, introduite le 8 mai 2017, l'Inde reproche au Pakistan d'avoir violé l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 en ce qui concerne un ressortissant indien, M. Jadhav, condamné à mort au Pakistan. L'Inde affirme qu'elle n'a été avisée de la détention de M. Jadhav que plusieurs semaines après son arrestation, et que le Pakistan a manqué d'informer l'intéressé de ses droits. Elle fait également grief aux autorités pakistanaises de lui dénier, en violation de la convention de Vienne, le droit de communiquer avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires, en dépit de ses demandes répétées. L'ordonnance de la Cour répondait à une demande en indication de mesures conservatoires également déposée le 8 mai 2017.

Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Inde soutenait que la violation de la convention de Vienne dont elle tenait le Pakistan pour responsable l'avait

« empêché[e] d'exercer les droits qu'elle tenait de [cette] convention, et [avait] privé le ressortissant indien de la protection que celle-ci lui reconna[issait] ».

Elle ajoutait que M. Jadhav

« sera[it] exécuté, à moins que la Cour, par des mesures conservatoires, ne prescrive au Gouvernement du Pakistan de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit sursis à cette exécution tant qu'elle ne se sera[it] pas prononcée sur le fond »

de l'affaire.

Dans son ordonnance, la Cour, après avoir conclu, d'une part, qu'elle avait, *prima facie*, compétence en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires et, d'autre part, que les conditions auxquelles son statut subordonnait l'indication de mesures conservatoires étaient réunies, a prescrit au Pakistan de prendre toutes

les mesures à sa disposition pour que M. Jadhav ne soit pas exécuté tant qu'elle n'aurait pas rendu sa décision définitive en l'instance, et de porter à sa connaissance toutes les mesures qui auraient été prises en application de son ordonnance. La Cour a également décidé que, jusqu'au prononcé de sa décision définitive, elle demeurerait saisie des questions faisant l'objet de cette ordonnance.

(l'orateur reprend en français)

J'en viens aux nouvelles instances introduites devant la Cour au cours de la période considérée. Outre les deux affaires que j'ai évoquées à l'instant – dont l'une oppose l'Ukraine à la Fédération de Russie et l'autre, l'Inde au Pakistan – et dans lesquelles la Cour a rendu des ordonnances en indication de mesures conservatoires, quatre nouvelles procédures ont été engagées, trois en matière contentieuse et une en matière consultative.

Une première instance a été introduite le 16 janvier 2017 par la République du Costa Rica contre la République du Nicaragua au sujet d'un « [d]ifférend relatif à la définition précise de la frontière dans la zone de la lagune de Los Portillos/Harbor Head et à l'établissement par le Nicaragua d'un nouveau camp militaire » sur la plage d'Isla Portillos. Je préciserai à cet égard que, compte tenu de la nature des demandes formulées par le Costa Rica dans cette nouvelle affaire et du lien étroit que celles-ci entretiennent avec certains aspects du différend en l'affaire de la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour a décidé de joindre les instances dans les deux affaires le 2 février 2017. Des audiences ayant, comme je l'ai indiqué en introduction, été tenues début juillet 2017, cette nouvelle affaire est actuellement en cours de délibéré.

Une deuxième affaire a été portée devant la Cour le 2 février 2017. À cette date, la Malaisie a déposé une demande en révision de l'arrêt rendu par la Cour le 23 mai 2008 en l'affaire relative à *la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge*, l'affaire qui opposait la Malaisie à Singapour. Dans sa requête, la Malaisie soutient qu'il existe un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive au sens de l'article 61 du Statut de la Cour, lequel autorise, sous certaines conditions, un État à demander la révision d'un arrêt. La Malaisie se réfère en particulier à trois documents découverts dans les archives nationales du Royaume-Uni entre le 4 août 2016 et le 30 janvier 2017. Elle affirme que ces documents mettent en lumière un fait nouveau, à savoir que

« certains des plus hauts représentants de l'administration coloniale britannique et de l'administration singapourienne étaient conscients de ce que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ne faisait pas partie du territoire souverain de Singapour »

au cours de la période pertinente. Selon la Malaisie, « la Cour serait nécessairement parvenue à une conclusion différente quant à la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh si elle avait eu connaissance de ces nouveaux éléments de preuve ».

Quelques mois plus tard, le 30 juin 2017, la Malaisie a saisi la Cour d'une nouvelle affaire en déposant une demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 23 mai 2008 dans cette affaire relative à la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour). La Malaisie fonde sa demande en interprétation sur l'article 60 du Statut de la Cour, qui dispose que

« [e]n cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie ».

Elle invoque également l'article 98 du Règlement de la Cour.

Le demandeur indique que « la Malaisie et Singapour ont tenté de mettre en œuvre l'arrêt de 2008 par des processus de coopération ». À cette fin, expose la Malaisie, elles ont établi une commission technique conjointe, notamment chargée de la délimitation des frontières maritimes entre les eaux territoriales des deux pays. Selon la Malaisie, les travaux de cette commission ont abouti à une impasse en novembre 2013. La Malaisie affirme que

« [l]'une des raisons de cette impasse est que les Parties n'ont pas été en mesure de s'entendre sur le sens de l'arrêt de 2008 en ce qui concerne South Ledge et les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ».

Il me reste, pour finir ce tour d'horizon, à mentionner la demande d'avis consultatif présentée en juin 2017 par l'Assemblée au sujet des effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965. D'un point de vue procédural, la Cour a, comme l'Assemblée le sait, décidé dans son ordonnance du 14 juillet 2017 que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres [étaient] susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour

pour avis consultatif. Elle a fixé au 30 janvier 2018 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourraient être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut, et au 16 avril 2018 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut.

J'en viens maintenant aux demandes de crédits budgétaires pour l'exercice biennal 2018-2020, que la Cour a transmis cette année à l'Assemblée. La Cour est pleinement consciente des contraintes budgétaires qui pèsent sur l'Organisation et ses États Membres, et de la nécessité pour les Nations Unies dans leur ensemble, et pour la Cour en particulier, de faire preuve de la rigueur budgétaire qui s'impose dans ce domaine. Les crédits demandés par la Cour cette année, en légère augmentation, répondent à cet égard à des besoins indispensables pour garantir une bonne administration de la justice internationale et réaliser ainsi le mandat que lui confère la Charte des Nations Unies.

Le budget de la Cour représente moins de 1 % du budget ordinaire de l'Organisation. Au vu de son rôle éminent et de son activité en croissance constante, la Cour constitue sans aucun doute un mode de solution pacifique des différends d'un rapport coût/efficacité particulièrement exceptionnel. La Cour est convaincue de pouvoir compter sur la compréhension et l'appui de l'Assemblée dans ce contexte.

Le soutien de l'Assemblée sera en particulier nécessaire pour fournir à la Cour les moyens de mettre en œuvre un progiciel de gestion intégré (Umoja) au cours du prochain exercice biennal. Ce progiciel, qui a été conçu pour faciliter et simplifier l'information entre tous les domaines d'activité au sein du Secrétariat des Nations Unies, y est utilisé depuis 2016. Les estimations révisées des ressources budgétaires requises en vue de sa mise en œuvre ont été communiquées au Secrétariat par la Cour. L'adoption de ce progiciel, et les implications d'un tel projet pour l'administration de la Cour, compte tenu de la petite taille et des spécificités de son Greffe, ont requis diverses études préalables. Celles-ci ayant été menées à bien, la Cour a pu prendre les décisions qui s'imposaient et elle est à présent prête à déployer le progiciel choisi Umoja dans les meilleures conditions possibles.

Voilà qui met fin à la troisième allocution que j'ai l'honneur d'adresser à l'Assemblée en tant que Président

de la Cour internationale de Justice. Le moment me semble bien choisi pour évoquer la confiance que la communauté internationale continue de témoigner à la Cour en lui soumettant les différends les plus variés, chacun d'entre eux soulevant d'importantes questions juridiques qui touchent à de nombreux domaines du droit international. Au-delà du rôle manifeste qu'elle a joué – et continue de jouer – dans la consolidation et le développement du droit régissant des questions que l'on pourrait qualifier de classiques, telles les délimitations territoriales et maritimes, la Cour est de plus en plus amenée à se prononcer sur des questions au cœur des préoccupations actuelles de la communauté internationale, telles que, par exemple, celles relatives à la préservation de l'environnement.

Aux questions de fond qu'elle est appelée à trancher viennent régulièrement se greffer des procédures incidentes qui conduisent la Cour à traiter sans cesse plusieurs affaires en même temps. L'augmentation du nombre de demandes en indication de mesures conservatoires révèle que les États n'hésitent pas à se tourner vers la Cour en situation de crise, lorsqu'un risque de préjudice irréparable est susceptible d'être causé à leurs droits. La Cour sait alors mobiliser l'ensemble de ses ressources pour offrir une réponse rapide et adaptée à des situations urgentes. Quelle que soit la mission que les États lui confient, la Cour garde toujours à l'esprit sa préoccupation première, celle de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales par l'application du droit.

(l'orateur poursuit en anglais)

Je suis reconnaissant de l'occasion qui m'est donnée de m'adresser aujourd'hui à l'Assemblée générale, et je lui souhaite plein succès à sa soixante-douzième session.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le Président de la Cour internationale de Justice.

M. Boukadoum (Algérie) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom du Groupe des États d'Afrique.

Le Groupe des États d'Afrique s'associera bien sûr à la déclaration qui sera faite sous peu par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés.

Tout d'abord, le Groupe des États d'Afrique remercie le Président de la Cour internationale de Justice (CIJ), le juge Ronny Abraham, de sa présentation

ainsi que de son rapport (A/72/4). Le Groupe des États d'Afrique continue de considérer la CIJ comme le premier mécanisme de règlement pacifique des différends internationaux. Il convient de garder à l'esprit que la Cour, en tant que cour de justice et, de surcroît, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, occupe une position particulière. Tout ce qu'elle fait vise à promouvoir l'état de droit. La CIJ rend des jugements et des avis consultatifs conformément à son Statut, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies, et elle contribue ainsi à promouvoir et à clarifier le droit international.

Le Groupe des États d'Afrique se félicite que les États aient réaffirmé leur confiance dans la capacité de la CIJ de régler leurs différends. Nous constatons avec satisfaction, en particulier, que les États continuent de renvoyer à la CIJ leurs différends. Nous félicitons les États de ne plus se limiter à renvoyer à la Cour des affaires portant sur des questions sans importance politique mais de lui renvoyer également des affaires portant sur des différends politiques majeurs. Le nombre d'affaires dont la Cour est actuellement saisie reflète l'estime que lui portent les États.

Nonobstant la multiplication des mécanismes de règlement judiciaire des différends internationaux sur une base spécialisée ou régionale, la CIJ continue d'attirer un large éventail d'affaires couvrant de nombreux domaines. Bien que la Cour ait conclu que l'obligation de coopérer se fonde principalement sur les obligations conventionnelles, à l'évidence, elle s'appuie également sur des principes généraux, en particulier lorsqu'elle établit un lien entre les obligations de nature procédurale et les obligations de fond.

La Cour se base beaucoup sur le principe de prévention, énoncé dans plusieurs de ses décisions antérieures, notamment dans l'affaire du détroit de Corfou et dans l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Partant, le Groupe des États d'Afrique réaffirme l'importance de l'avis consultatif unanime rendu par la Cour le 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Dans cette décision, la CIJ a conclu qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Le Groupe des États d'Afrique attache une grande importance à cette question, car l'Afrique est une zone exempte d'armes nucléaires.

Après deux décennies, la Cour a de nouveau eu l'occasion de se prononcer sur des questions relatives aux armes nucléaires. Le Groupe des États d'Afrique constate que la Cour a rejeté les trois affaires soumises par les Îles Marshall sur les *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que dans ces affaires, les votes étaient très serrés.

M. Llorentty Solíz (État plurinational de Bolivie), Vice-Président, assume la présidence.

Le Groupe des États d'Afrique salue l'efficacité et le professionnalisme avec lesquels la Cour a traité la demande de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 71/292, d'avis consultatif sur les *effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*. La résolution 71/292 a été adoptée à une majorité écrasante, ce qui témoigne du grand intérêt que les Membres de l'ONU porte à l'avis de la Cour en la matière, avis qui aidera l'ONU dans sa fonction relative à la décolonisation. Nous renouvelons notre pleine confiance en la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et en ses juges respectés.

Je voudrais terminer en soulignant qu'on ne saurait trop insister sur l'importance des avis consultatifs sur des questions juridiques renvoyées à la CIJ dans le cadre de la recherche d'un règlement pacifique des différends, conformément à la Charte des Nations Unies. Il est dès lors très positif de noter qu'au cours de la période considérée, une demande d'avis consultatif a été présentée.

M. Khoshroo (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : C'est un honneur de prendre la parole au nom du Mouvement des pays non alignés à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour auquel nous attachons une telle importance – le rapport de la Cour internationale de Justice (CIJ) (A/72/4), dont nous prenons bonne note.

Tout d'abord, qu'il nous soit permis de remercier le Président de la CIJ de sa présentation à l'Assemblée générale du rapport sur les activités de la Cour entre le 1^{er} août 2016 et le 31 juillet 2017, comme demandé par l'Assemblée l'année dernière.

Le Mouvement des pays non alignés réaffirme et souligne ses positions de principe en ce qui concerne le règlement pacifique des différends et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. La CIJ joue un rôle

considérable s'agissant de promouvoir et d'encourager le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, tel que reflété dans la Charte des Nations Unies, et de telle manière que la paix, la sécurité et la justice internationales ne soient pas mises en danger. Le Mouvement s'efforce de susciter de nouveaux progrès en faveur du plein respect du droit international et, à cet égard, salue le rôle de la Cour dans la promotion du règlement pacifique des différends internationaux, conformément aux dispositions pertinentes du Statut de la Cour et de la Charte des Nations Unies, en particulier les Articles 33 et 94.

En ce qui concerne les avis consultatifs de la Cour, ayant constaté que le Conseil de sécurité n'a pas sollicité d'avis consultatif de la Cour depuis 1970, le Mouvement des pays non alignés exhorte le Conseil de sécurité à faire davantage appel à la CIJ, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, en tant que source d'avis consultatifs et pour l'interprétation des normes pertinentes du droit international et des points controversés. Le Mouvement demande par ailleurs au Conseil d'utiliser la Cour comme source d'interprétation du droit international pertinent et d'envisager de soumettre ses décisions à l'examen de la Cour, en ayant à l'esprit la nécessité de garantir leur conformité avec la Charte des Nations Unies et le droit international.

Le Mouvement invite également l'Assemblée générale, les autres organes de l'ONU et les organismes spécialisés dûment autorisés à solliciter des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui se présentent dans le cadre de leurs activités. En outre, les États membres du Mouvement réaffirment l'importance que revêt l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires du 8 juillet 1996 dans lequel la Cour a conclu à l'unanimité qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

Pour conclure, le Mouvement des pays non alignés continue d'appeler Israël, Puissance occupante, à respecter pleinement l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour au titre de l'affaire intitulée *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, et appelle tous les États à respecter et à faire respecter les dispositions qu'il contient afin de mettre un terme à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de permettre

l'existence d'un État de Palestine indépendant ayant pour capitale Jérusalem-Est.

M. Kessel (Canada) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole aujourd'hui au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ainsi que de mon propre pays, le Canada.

Au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, je tiens à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Ronny Abraham, d'avoir présenté son rapport sur le travail de cette instance pendant la dernière année (A/72/4). Nos pays croient fermement que la primauté du droit constitue la base du système international et que le règlement pacifique des différends est essentiel pour assurer la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi nous avons toujours été d'ardents défenseurs de la Cour internationale de Justice et avons toujours eu du respect pour son travail. Il va de soi que la mise en œuvre subséquente d'une décision de la Cour est essentielle pour régler définitivement un différend.

L'un des objectifs principaux de l'Organisation des Nations Unies, comme il est indiqué dans le préambule de la Charte des Nations Unies, est de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international. La Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et seule cour internationale ayant compétence générale en droit international, est la mieux placée pour atteindre cet objectif.

Comme on peut le lire dans le rapport, des États de diverses régions ont présenté des différends à la Cour. Cette diversité, ainsi que le vaste éventail de sujets importants et complexes à l'étude ou en instance devant la Cour, témoignent de l'importance que les États Membres accordent au rôle de la Cour pour ce qui est de régler les différends internationaux. En effet, selon nous, cette volonté des États de se tourner vers la Cour pour régler les divergences d'opinions doit être vue comme un moyen clef pour assurer la résolution pacifique des différends.

Par ailleurs, l'acceptation par nos pays de sa juridiction obligatoire témoigne de la confiance que nous accordons à la Cour. Nos trois pays sont convaincus que si un plus grand nombre d'États acceptaient cette juridiction, la Cour pourrait mieux remplir son rôle, puisque cela réduirait les problèmes de compétence et, par là même, lui permettrait de plus rapidement

se concentrer sur le fond des litiges. Conformément à la résolution 68/116 de l'Assemblée générale, nous continuons d'exhorter les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à déposer auprès du Secrétaire général une déclaration par laquelle ils acceptent la compétence obligatoire de la Cour.

(l'orateur poursuit en français)

Nous attendons avec intérêt de voir les contributions des juges que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité éliront ou rééliront à la Cour internationale de Justice. Nous profitons de l'occasion pour remercier les membres de la Cour de leur dévouement et de leur engagement à l'égard de cette institution. Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande souhaitent remercier particulièrement le juge et Vice-Président Abdulqawi Ahmed Yusuf, ainsi que le juge et Président Ronny Abraham de leur contribution à l'interprétation et au développement du droit international durant les dernières années.

Au cours de la prochaine année, nous devons nous attendre à ce que le programme de travail de la Cour reste chargé, et ce, à mesure que les États continueront de manifester leur confiance en elle. Nous savons que la charge de travail de la Cour demeure lourde et lui sommes reconnaissants de sa contribution au règlement pacifique des différends.

M. Vieira (Brésil) *(parle en anglais)* : J'ai l'honneur de prononcer cette déclaration au nom des États membres de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP), à savoir l'Angola, Cabo Verde, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Mozambique, le Portugal, Sao Tomé-et-Principe, le Timor-Leste et mon propre pays, le Brésil.

Je voudrais tout d'abord remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Ronny Abraham, de son rapport approfondi sur les travaux de la Cour pour l'année judiciaire 2016-2017 (A/72/4).

La Cour internationale de Justice est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Elle assume des responsabilités importantes au sein de la communauté internationale et joue un rôle fondamental dans le règlement judiciaire des différends entre États et dans le renforcement de l'état de droit international. En outre, ce rôle lui permet d'en jouer un autre très important, à savoir contribuer à empêcher que les différends entre États ne dégénèrent en conflits violents.

La fonction essentielle de la Cour au sein du système juridique international est de plus en plus reconnue et acceptée. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont parties au Statut de la Cour, et 73 d'entre eux ont reconnu sa juridiction obligatoire. En outre, près de 300 traités bilatéraux et multilatéraux prévoient que la Cour a compétence pour régler les différends découlant de leur application ou de leur interprétation. La lourde charge de travail de la Cour et le large éventail des sujets sur lesquels elle a statué témoignent de son succès. Il convient de noter que les affaires dont la Cour est saisie viennent de toutes les régions du monde, portent sur une vaste gamme de sujets et sont d'une grande complexité factuelle et juridique. Cela confirme l'universalité de la Cour, la portée toujours plus étendue de son travail et sa spécialisation croissante.

Le Cour déploie des efforts impressionnants pour faire face à ce niveau d'activité très exigeant. Il est toutefois essentiel que les États Membres comprennent qu'il faut que Cour soit dotée de ressources suffisantes.

La Cour a souvent rappelé que tous ses travaux visent à promouvoir l'état de droit. C'est effectivement le cas. Il convient de rappeler la contribution remarquable de la Cour internationale de Justice au développement du droit international. À cet égard, il importe également de rappeler que même si la Cour internationale de Justice joue un rôle primordial en matière de justice internationale, il existe aussi d'autres cours et tribunaux internationaux dont il faut souligner l'importance. Les États membres de la CPLP sont fermement convaincus que tous ces tribunaux doivent coopérer, par le dialogue et le croisement d'expériences, en vue de renforcer l'ordre juridique international.

Nous sommes conscients qu'il existe souvent des tiraillements entre le droit et le pouvoir. Il est parfois difficile d'établir l'équilibre entre l'obligation qu'ont les États de régler leurs différends par des moyens pacifiques et la nécessité de leur consentement souverain pour recourir à de tels mécanismes. Cependant, nous sommes fermement convaincus que la Cour est un pilier institutionnel de la communauté internationale. Les États membres de la CPLP sont confiants que la Cour pourra relever les défis de plus en plus nombreux auxquels elle est confrontée. Ces défis sont un bon signe. Ils montrent que les États ont confiance en la Cour, car ils sont convaincus qu'elle peut les aider à régler leurs différends et qu'elle contribuera au renforcement de

l'état de droit au niveau international en œuvrant en faveur de la justice et de la paix.

Je voudrais à présent faire quelques observations à titre national.

Le Secrétaire général Guterres et le Président de l'Assemblée générale ont tous deux insisté sur la nécessité pour l'ONU de mettre l'accent sur la prévention des conflits, qui est liée au règlement pacifique des différends. La Cour joue un rôle central dans ces efforts, car elle n'est pas simplement un des moyens énumérés au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. La Cour est l'organe judiciaire principal des Nations Unies et le seul tribunal international à caractère universel ayant compétence générale. Depuis plus de 70 ans, elle a contribué à cristalliser et à clarifier le droit international dans des domaines aussi divers que le droit de la mer, les droits de l'homme, l'interprétation des traités et l'emploi de la force, pour n'en citer que quelques-uns. Par ses jugements et ses avis consultatifs, la Cour a défendu les principes consacrés par la Charte et contribué au respect de l'état du droit dans les affaires internationales.

Le dernier rapport en date de la Cour est un autre chapitre de son histoire réussie, et contient des détails concernant quatre arrêts, 14 ordonnances et six nouvelles procédures, dont une demande d'avis consultatif par l'Assemblée générale. L'activité intense de la Cour, la diversité géographique des affaires dont elle est saisie et la variété de sujets traités attestent du dynamisme renouvelé de la Cour et de son rôle universel dans la promotion de la justice. Il s'agit également d'un rappel des attentes élevées placées dans la Cour, et des efforts qu'elle consent pour faire face à l'augmentation de son volume de travail.

Nous sommes fiers d'avoir contribué à ce processus tout au long de l'histoire de la Cour avec des juges brésiliens hautement qualifiés. Je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage au travail qu'ils ont accompli pour la cause de la justice, une tradition actuellement honorée par le juge Antônio Augusto Cançado Trindade. Le Brésil a décidé de présenter sa candidature pour sa réélection, ce qui reflète à la fois notre foi dans le rôle de la Cour à l'avenir et dans la contribution du juge Trindade au renforcement de la Cour et du droit international.

Le Brésil se félicite également des efforts de sensibilisation de la Cour, car ils lui permettent de se rapprocher de groupes très variés, contribuant ainsi à la diffusion du droit international. Nous nous félicitons

de la restructuration du site Internet de la Cour et de sa compatibilité avec les normes internationales d'accessibilité.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer l'appui indéfectible du Brésil à la Cour et à son rôle central dans le renforcement de l'état de droit au niveau international. Nous sommes confiants que la Cour continuera de jouer un rôle clef dans la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de justice et, partant, de promouvoir les buts les plus nobles de l'ONU.

Mme Varga (Hongrie) (*parle en anglais*) : Au nom du Groupe des Quatre de Visegrad, composé de la République tchèque, de la Pologne, de la Slovaquie et de mon propre pays, la Hongrie, je tiens à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Ronny Abraham, d'avoir présenté le rapport de la Cour (A/72/4) pour la période 2016-2017. J'ai l'honneur de présenter la position des États membres du Groupe de Visegrad concernant le rapport de la Cour.

Aujourd'hui, la question du règlement pacifique des différends internationaux est plus que jamais d'actualité. Le principe du règlement pacifique des différends entre États est consacré par la Charte des Nations Unies et a été notamment réaffirmé en 1982 dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. Le strict respect de ce principe est une condition préalable au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Groupe de Visegrad appuie fermement la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, qui a contribué au maintien de la paix et de la sécurité internationales depuis plus de 72 ans en rendant justice aux États.

Pour ce qui est des affaires soumises à la Cour au cours de la période 2016-2017, nous notons avec satisfaction que la Cour a eu une année chargée. Non seulement la Cour a reçu une demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale, conformément à l'Article 65 du Statut de la Cour, mais elle est également saisie de 19 affaires contentieuses pendantes. Les affaires récentes examinées par la Cour lui ont donné une occasion unique de procéder à un examen approfondi des questions de droit international portant sur des sujets très variés, notamment les différends territoriaux et maritimes, l'application de certaines obligations conventionnelles, l'emploi de la force et la protection de l'environnement. La diversité des travaux de la Cour illustre son caractère global et le rôle crucial qu'elle joue pour faire respecter et développer le droit

international. Les affaires pendantes concernent des différends entre États de presque tous les continents, ce qui montre que les efforts visant à promouvoir le rôle mondial de la Cour en tant qu'enceinte efficace pour le règlement pacifique des différends ont été couronnés de succès. Un débat régulier au sein du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe fait partie de ce processus.

Je voudrais à présent aborder la question de la compétence de la Cour. Le Groupe de Visegrad est d'avis qu'il importe de tirer pleinement parti des moyens disponibles pour établir la base de la compétence de la Cour, pour qu'il y ait plus de chances que les États lui soumettent leurs différends juridiques. Par conséquent, nous encourageons les États et les organisations internationales à continuer d'inclure dans les futurs traités multilatéraux des dispositions qui pourraient servir de base à la compétence de la Cour en cas de différends concernant l'application ou l'interprétation des traités en question. Dans ce contexte, nous encourageons également les États à s'abstenir de formuler des réserves aux clauses des traités multilatéraux comportant des dispositions relatives à la compétence obligatoire de la Cour.

Le Groupe Visegrad estime que la Cour ne peut être efficace que si les États s'engagent à respecter ses décisions et à faire appel à ses compétences spécialisées. Compte tenu du fait que la Cour a un rôle unique dans le dispositif de règlement pacifique des différends et dans l'interprétation et l'application du droit international, nous voudrions réaffirmer que le respect de ses décisions, arrêts et ordonnances est une condition préalable fondamentale pour garantir l'efficacité du système de justice internationale.

M. Meza-Cuadra (Pérou) (*parle en espagnol*) : Le Pérou accueille avec satisfaction le rapport annuel de la Cour internationale de Justice à l'Assemblée générale (A/72/4) sur ses travaux durant la période allant du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017.

Je commencerai par souligner le rôle fondamental que la Cour internationale de justice, en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies, joue dans le système pour ce qui concerne le règlement pacifique des différends tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies. Ses activités apportent une contribution essentielle à la promotion de l'état de droit au niveau international. Nous rappelons qu'outre cette fonction précieuse, qu'elle assume en vertu de l'Article 96 de la Charte, la Cour peut rendre des avis consultatif à la

demande de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et des autres organismes et organes spécialisés des Nations Unies qui en ont l'autorisation. Tels sont les deux domaines de responsabilité de la Cour. Par ses arrêts et avis, elle aide à promouvoir et préciser la portée du droit international comme véritable instrument de paix. En conséquence, ma délégation rappelle avec insistance que l'Assemblée générale a une fois de plus exhorté les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de reconnaître la compétence de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son statut, ainsi que l'ont fait le Pérou et 72 autres États.

Ma délégation salue l'action menée par les éminents juges de la Cour, en particulier le Président et le Vice-Président, de même que les juges *ad hoc*. Nous tenons aussi à reconnaître ici le travail utile et diligent du Greffe de la Cour, en particulier le Greffier et le Greffier adjoint. Dans ce contexte, nous demandons à l'Assemblée de continuer à s'intéresser de près aux besoins de la Cour.

Le niveau d'activité soutenu de la Cour témoigne du prestige dont elle bénéficie en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies, prestige qui ressort également de la vaste répartition géographique des affaires dont elle est saisie, laquelle met en évidence le caractère universel de sa compétence. Plusieurs de ces affaires, comme celle qui a impliqué le Pérou et le Chili, il y a quelques années, ont trait à des litiges entre États d'Amérique latine. À cet égard, et compte tenu des élections à venir de nouveaux juges et des dispositions de l'article 9 du Statut de la Cour, le Pérou tient à souligner qu'il importe d'assurer la présence de l'Amérique latine à la Cour, de sorte que les principaux systèmes juridiques du monde y soient dûment représentés.

Du fait de sa charge de travail, la Cour doit constamment étudier des manières d'adapter ses méthodes pour faire face au fardeau procédural et à la complexité des affaires dont elle connaît. Nous voulons une fois encore réaffirmer notre appréciation à l'État hôte, le Royaume des Pays-Bas, pour son attachement et son appui constants aux travaux de la Cour. En même temps, nous appelons l'attention sur l'importance de la coopération entre la Cour et les autres organes principaux de l'Organisation basés à New York. De ce point de vue, ma délégation encourage les bonnes relations que la Cour entretient avec le Conseil de sécurité, dont le Pérou sera membre non permanent à compter de 2018.

Je conclurai ma déclaration en insistant une nouvelle fois sur l'importance que revêtent selon nous les activités de la Cour, et sur le fait que nous reconnaissons sa contribution utile et continue au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à l'application effective du principe du règlement pacifique des différends entre États.

M. Gafoor (Singapour) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient tout d'abord à remercier le Président Ronny Abraham pour sa présentation complète des activités de la Cour internationale de Justice durant l'année écoulée. Sous la direction compétente du juge Abraham et du Vice-Président Abdulqawi Ahmed Yusuf, la Cour continue de satisfaire aux normes les plus élevées dans l'exercice de ses fonctions vitales en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies.

Singapour note la charge de travail croissante de la Cour et la diversité toujours d'actualité des régions et des questions concernées par les 17 affaires inscrites sur la liste de la juridiction à la fin de la période à l'examen. La liste comporte deux affaires impliquant Singapour qui ont été renvoyées à la Cour par la Malaisie et se rapportent à l'arrêt rendu en 2008 dans l'affaire relative à la souveraineté sur Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge.

Singapour croit en un ordre international pacifique fondé sur la primauté du droit. L'état de droit à l'échelle internationale est un pré-requis crucial pour assurer la validité des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, dont le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la préservation de relations amicales entre les États. Lorsque la Cour exerce sa compétence consultative, elle donne des orientations sur des aspects importants du droit international. Quant elle exerce sa compétence contentieuse, elle remplit une fonction capitale pour qu'il soit mieux satisfait à l'obligation de régler les différends de manière pacifique en vertu de l'Article 33 de la Charte. À ce sujet, Singapour réaffirme son attachement au règlement pacifique des différends, notamment ceux qui sont soumis à la Cour.

M. Sauer (Finlande), Vice-Président, assume la présidence.

Pour ce qui a trait aux travaux de la Cour durant la période considérée, Singapour se félicite de l'énergie que celle-ci consacre à innover et à veiller à ce que ses procédures répondent aux besoins des parties qui la saisissent. Sur ce point, Singapour a noté avec intérêt la nomination par la Cour de deux experts du pouvoir qui

lui est conféré par l'article 50 de son statut et apprécie que le rapport qu'ils ont élaboré soit affiché sur le site Web de l'organe. Dans ce contexte, Singapour se réjouit également de l'effort engagé par la Cour en vue de moderniser son site Web pour en améliorer la facilité d'utilisation et élargir ainsi l'accès à sa jurisprudence.

Enfin, Singapour réaffirme son soutien vigoureux aux activités de la Cour, qui joue un rôle vital dans la primauté du droit international. Nous lui souhaitons tout le succès possible dans la réalisation de ses défis futurs et l'accomplissement de ses tâches dans les années à venir.

M. Mikami (Japon) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je remercie le juge Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de Justice, pour son dévouement et sa direction, et pour son rapport approfondi et détaillé sur les travaux de la Cour (A/72/4). Je tiens aussi à exprimer ma vive appréciation et mon appui sincère quant aux réalisations de la Cour durant la période considérée.

Je rends hommage à la Cour internationale de Justice pour le rôle important qu'elle joue depuis 71 ans dans le règlement pacifique des différends internationaux et la promotion de l'état de droit. En tant que principal organe judiciaire des Nations Unies, la Cour a rendu nombre d'arrêts et d'avis consultatifs importants depuis sa création en 1946, connaissant de tout un éventail d'affaires qui nécessitaient un examen judiciaire exhaustif. Elle doit faire face à une demande croissante de solutions et d'avis juridiques sur des questions juridiques et factuelles complexes. Nous sommes certains que le dévouement et la sagesse juridique de la Cour internationale de Justice continueront de susciter le respect et l'appui de tous les États Membres. Durant la décennie écoulée, trois à quatre affaires en moyenne ont été portées devant la Cour chaque année, et 17 sont actuellement pendantes. Le contraste avec la période de la guerre froide est saisissant. Les chiffres actuels témoignent d'une tendance positive qui voit les pays se tourner de plus en plus fréquemment vers la Cour pour régler leurs différends par des moyens pacifiques.

L'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux constituent un fondement essentiel de toute société et sont des principes fondamentaux de la politique étrangère du Japon. Le Japon est devenu partie au Statut de la Cour en 1954, deux ans avant de devenir Membre de l'ONU, et il accepte la juridiction obligatoire de la Cour depuis 1958. Récemment cette année, nous avons eu l'honneur

d'accueillir le Président Abraham et M. Philippe Couvreur, le Greffier de la Cour, au Japon. Ils nous ont fait profiter de leur sagesse au cours de conférences et de réunions sur l'état de droit au sein de la communauté internationale, qui ont permis aux universitaires et praticiens japonais d'approfondir leur compréhension de la Cour internationale de Justice et de son importance. Le Japon est d'accord avec ce qu'a dit le Président durant une conférence à Tokyo, à savoir que

« deux des exigences fondamentales d'un système juridique fondé sur l'état de droit sont la constance et la prévisibilité, à la fois du droit, qu'il porte sur les questions de fond ou de procédure, et des décisions judiciaires ».

La communauté internationale a aujourd'hui à sa disposition de nombreux moyens pacifiques de régler les différends en dehors de la Cour, notamment le Tribunal international du droit de la mer, les tribunaux d'arbitrage, les tribunaux internationaux en matière d'investissement et les systèmes de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce. Le Japon accueille avec satisfaction la tendance actuelle voulant que les États recourent à ces moyens pacifiques pour régler leurs différends, le cas échéant. Dans le même temps, compte tenu de la diversité croissante des moyens pour parvenir à des règlements pacifiques, le Japon encourage les cours et tribunaux internationaux à s'efforcer de garantir la cohérence de la jurisprudence des cours et tribunaux respectifs pour éviter une fragmentation portentielle du droit international. Comme l'a également souligné le Président Abraham lors de la conférence qu'il a donnée à Tokyo, la cohérence du droit international est

« garantie par la connaissance à tout moment par la Cour des arrêts rendus par d'autres organes judiciaires, et les références qui y sont faites, le cas échéant, dans ses propres arrêts ».

Comme je l'ai souligné au début de mon propos, le Japon a toujours accepté la juridiction obligatoire de la Cour. Le Japon s'associe aux États Membres qui ont salué la Guinée équatoriale d'avoir accepté en août la juridiction obligatoire de la Cour, devenant ainsi le soixante-treizième pays à le faire. Pour encourager d'autres États à suivre cet exemple, il importe que la Cour rendent des arrêts et des avis consultatifs solides qui suscitent la confiance des États. J'espère que la Cour continuera de ne ménager aucun effort pour réaliser cet objectif.

Enfin, je renouvelle notre appui indéfectible à la Cour. Nous sommes convaincus qu'elle continuera de contribuer à la clarification du droit international, et par là-même au renforcement de l'état de droit.

M. Castro Cordoba (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Nous remercions le Président Abraham de son rapport (A/72/4). C'est pour moi un honneur de participer une fois de plus à la séance annuelle que l'Assemblée générale consacre à l'examen du rapport sur l'activité de la Cour internationale de Justice, seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale et organe judiciaire principal de l'ONU.

Durant la période considérée dans le rapport, l'activité de la Cour a encore une fois été très intense, avec quatre arrêts et 14 ordonnances rendus. Nous savons également qu'elle est saisie de 19 affaires contentieuses et d'une requête pour avis consultatif. Elle a tenu des audiences publiques dans cinq instances et accepté six nouveaux dossiers. Nous retenons tout particulièrement le fait que les affaires contentieuses concernent quatre continents et sont très diverses par nature. Cela atteste du caractère universel de la Cour et de l'importance que les États Membres accordent à ses décisions, ainsi que du rôle fondamental que joue la Cour dans le maintien de la paix.

Le règlement pacifique des différends internationaux est un objectif fondamental de l'ONU. La Cour joue de ce fait un rôle clef dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans la promotion de l'état de droit au niveau international, et l'ONU et les États Membres ont la responsabilité de l'aider à s'acquitter de ses fonctions. Cet appui requiert de l'Organisation qu'elle s'assure que la Cour puisse continuer de traiter de façon efficace et objective, en toute indépendance juridique et procédurale, les affaires dont elle est saisie. C'est pourquoi il faut veiller à ce que la Cour soit dotée des ressources budgétaires nécessaires à l'accomplissement de son mandat. À cet égard, ma délégation remercie l'Assemblée générale d'avoir autorisé l'octroi de ressources budgétaires supplémentaires pour permettre à la Cour de mener deux visites sur le terrain dans le cadre d'une affaire à laquelle mon pays est partie, car ces ressources ont sans aucun doute permis à la Cour de se faire une idée plus précise des arguments présentés par les deux parties.

Le Costa Rica considère le droit international, en particulier la Cour internationale de Justice, et le respect de l'état de droit au niveau international comme

des éléments essentiels à sa survie. Il est fondamental, aux yeux de mon pays, que tous les États honorent leurs obligations internationales à l'égard des autres États, et notamment qu'ils respectent et appliquent les décisions de la Cour dans leur intégralité et de bonne foi, afin de garantir la justice et la paix. C'est pourquoi nous mettons l'accent sur la nécessité que l'Organisation envisage des options pour assurer le suivi des décisions judiciaires, afin d'éviter les situations de non-respect qui constituent une violation de l'état de droit.

La Cour internationale de Justice joue un rôle primordial dans la promotion et le développement de l'état de droit au niveau international. Elle s'acquitte de cette fonction non seulement en rendant des avis consultatifs et des arrêts, mais également en participant à diverses activités, notamment de communication, et à différents programmes universitaires, et en facilitant l'accès à ses décisions par le biais de son site Internet. À cet égard, nous saluons tout particulièrement les efforts que déploie la Cour pour s'intéresser aux jeunes, en leur proposant des stages pour les familiariser avec le droit international. En outre, nous soulignons une fois de plus le rôle que la Cour peut jouer dans la réalisation des objectifs de développement durable en sa qualité d'organe à même de prévenir le recours à la force, de défendre le droit des peuples à l'autodétermination, de plaider en faveur de la préservation de l'environnement et de signaler et d'empêcher des violations potentielles des droits de l'homme.

Ma délégation a accepté la juridiction obligatoire de la Cour en 1973 et invite respectueusement les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de recourir au mécanisme prévu à l'Article 36 du Statut de la Cour et à accepter sa juridiction. Nous sommes certains que la Cour continuera d'oeuvrer avec diligence pour statuer avec équité et impartialité sur les différends dont elle est saisie, conformément à la mission que lui ont confiée les États par l'intermédiaire de la Charte des Nations Unies. À cet égard, et conformément à son respect de longue date des instruments du droit international et de l'état de droit, mon pays renouvelle son engagement à se conformer fidèlement à toutes les décisions de la Cour. Nous réaffirmons notre conviction que la Cour continuera de renforcer la paix et la justice en s'acquittant de ses fonctions en toute objectivité.

M^{me} Orosan (Roumanie) (*parle en anglais*) : Nous avons une nouvelle fois vécu une année d'intense activité pour la Cour internationale de Justice. Au nom de ma délégation, je tiens à remercier le Président

de la Cour de nous avoir présenté son rapport annuel (A/72/4), qui nous donne un aperçu fort instructif de ce travail extrêmement utile. Nous savons gré à la Cour de sa diligence et tenons à remercier le Président et les membres de la Cour, ainsi que le Greffe, de gérer un calendrier très exigeant tout en respectant les normes de professionnalisme et d'impartialité les plus rigoureuses.

Il semble que l'ordre juridique international est de plus en plus mis à l'épreuve de nos jours, avec des remises en question émanant de tous les horizons. Certaines résultent de la conduite des États, tandis que d'autres sont le fait d'évolutions et de processus qui nécessitent d'être analysés afin de déterminer s'ils peuvent s'inscrire dans les normes du droit international en place ou bien si la loi en vigueur doit être adaptée pour y faire face. Dans ce contexte, nous considérons la Cour comme un des piliers de la primauté du droit dans les relations internationales. En réglant les différends entre États et en précisant et affinant les normes du droit international, la Cour contribue de manière considérable à la paix et la stabilité mondiales. La Cour peut stopper net de nombreux différends, grâce à une application judicieuse des normes du droit international. Elle doit demeurer un outil de prédilection pour le règlement des différends internationaux et, pour ce faire, elle doit continuer de fournir un travail judiciaire de la plus haute qualité et d'être pleinement appuyée par les États.

Les affaires inscrites actuellement au rôle de la Cour témoignent de la place qu'elle occupe dans le règlement pacifique des désaccords internationaux, puisqu'elle est appelée à régler des différends extrêmement complexes qui revêtent une importance non seulement pour les parties directement concernées mais aussi pour l'ensemble de la communauté internationale. Nous estimons donc que, pour que la Cour puisse s'acquitter de sa mission, elle a besoin que les États lui accordent un appui robuste, notamment en s'assurant qu'elle est dotée de ressources financières suffisantes.

En tant qu'État qui a déjà été partie à un différend porté devant la Cour, concernant une affaire de délimitation maritime, et qui a ensuite accepté la juridiction obligatoire de la Cour, la Roumanie est bien placée pour dire à quelle point elle sait gré à la Cour de son efficacité et de équité. Nous félicitons l'organe judiciaire le plus important au monde pour ses efforts visant à consolider l'état de droit au niveau international. Dans ce contexte, nous appelons tous les États à adopter un comportement fondé sur des règles dans leurs relations internationales et, en particulier,

à s'efforcer de régler les différends qui pourraient les opposer exclusivement par des moyens pacifiques et dans le respect du droit international.

M^{me} Hioureas (Chypre) (*parle en anglais*) : C'est un privilège que de prendre la parole devant l'Assemblée générale sur le rapport de la Cour internationale de Justice (A/72/4). Nous remercions le juge Ronny Abraham de sa présentation du rapport et de ses éclairages sur l'activité et le fonctionnement de la Cour.

Pendant la période considérée, la Cour internationale de Justice a une nouvelle fois déployé une activité particulièrement intense. Elle a rendu des décisions dans quatre affaires et, à la fin de la période considérée, le nombre d'instances inscrites au rôle de la Cour était de 17. La charge de travail toujours élevée de la Cour témoigne de la confiance et du respect que lui accordent les États. La résolution 71/146 se fait d'ailleurs l'écho de cette confiance, puisque l'Assemblée générale

« reconnaît l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation, et la valeur du travail qu'elle accomplit, en statuant sur les différends entre États, [et] affirme qu'il importe de la saisir pour régler pacifiquement ces différends » (*par. 8*)

et note également que

« à [la demande de l'Assemblée générale] ou à celle du Conseil de sécurité ou de tout organe ou de toute institution spécialisée des Nations Unies ayant reçu une autorisation à cet effet, elle peut, conformément à l'Article 96 de la Charte, donner des avis consultatifs » (*ibid.*).

Le profond respect que voue la République de Chypre aux remarquables réalisations de la Cour internationale de Justice a été attesté lorsque, à l'occasion d'une cérémonie qui a eu lieu à La Haye le 18 novembre 2016, elle a fait don à la Cour de la reproduction d'une tête en pierre calcaire trouvée au sanctuaire d'Aphrodite à Arsos, à Chypre, laquelle a été officiellement présentée au juge Ronny Abraham par l'Ambassadeur Alexandros Zenon, Secrétaire permanent du Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre.

La République de Chypre fait partie des 72 États qui ont fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'Article 36 du Statut. La

compétence de la Cour est également complétée par les plus de 3 000 conventions ou traités bilatéraux et multilatéraux qui donnent à la Cour la compétence *ratione materiae* pour trancher divers types de différends. Nous souhaitons profiter de cette occasion pour appeler les États à reconnaître la juridiction de la Cour, en application de l'Article 36 du Statut, ce qui favoriserait et renforcerait la capacité de la Cour internationale de Justice de préserver et promouvoir l'état de droit dans le monde entier.

M. Alabrune (France) : La délégation française remercie le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Ronny Abraham, pour sa présentation du rapport d'activité de la Cour (A/72/4). Ce document particulièrement utile pour l'Assemblée générale et les États Membres de l'ONU témoigne de l'importance de la Cour dans le règlement pacifique des différends entre États. Je saisis cette occasion pour réitérer l'attachement de la France à la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

Comme le souligne la liste des affaires inscrites à son rôle, la Cour a vu croître son activité au cours des dernières décennies. Depuis la présentation du rapport de l'année passée (A/71/4), six nouvelles affaires ont été inscrites au rôle de la Cour. Cela atteste de la confiance des États dans l'office de la Cour et de leur conviction que ses décisions contribuent, notamment, à l'apaisement de leurs relations. Si les arrêts de la Cour s'imposent en raison de l'autorité de la chose jugée qui leur est attachée, leur respect et leur bonne exécution sont renforcés par la très grande qualité des décisions de la Cour. Les références à la jurisprudence de la Cour par d'autres juridictions internationales en attestent. Et la représentation des principaux systèmes juridiques du monde dans la composition de la Cour, ainsi que l'usage des deux langues officielles, participent pleinement à améliorer la qualité des décisions de la Cour.

Je saisis ainsi l'occasion qui m'est donnée pour renouveler – au nom de la France – à la Cour, au Président, aux juges, au Greffe et à l'ensemble du personnel, l'expression de notre profonde reconnaissance pour le remarquable travail accompli.

M. Koch (Allemagne) : En préambule, qu'il me soit permis de témoigner, au nom de la délégation allemande, de nos chaleureux remerciements pour la riche présentation des travaux de la Cour internationale de Justice réalisée ici par le juge Ronny Abraham en tant que Président de la Cour. Nos remerciements s'adressent également à tous les magistrats et collaborateurs de la

Cour pour leurs inlassables efforts au service du droit international. Nous renouvelons cette année les juges de la Cour et, évidemment, la composition de la Cour est un facteur majeur de sa réussite. Nous sommes à ce titre convaincus que la représentation des diversités des systèmes juridiques, des cultures et des langues dans la composition de la Cour contribue sensiblement à la qualité et à la bonne acceptation de son travail.

(l'orateur poursuit en anglais)

Je voudrais mettre l'accent sur quelques autres éléments qui revêtent une importance particulière.

Premièrement, le consentement des États reste le fondement indispensable de la compétence de la Cour internationale de Justice. À cet égard, l'Allemagne a, dès 2008, annoncé son consentement sous la forme d'une déclaration présentée en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour. Comme d'autres orateurs avant moi l'ont fait aujourd'hui, nous encourageons les autres États à faire de même. Une fois qu'ils acceptent la juridiction obligatoire de la Cour, les États doivent respecter ses décisions et s'y conformer. Cela vaut non seulement pour la Cour internationale de Justice mais aussi pour d'autres cours et tribunaux internationaux, qu'il s'agisse de décisions sur le fond ou de décisions sur la compétence. Réciproquement, il demeure capital de reconnaître que sans leur consentement, les parties ne peuvent être soumises à la juridiction obligatoire. S'écarter d'une quelconque manière de ce principe mettrait gravement en péril l'acceptation du rôle de la Cour et, à terme, compromettrait son efficacité d'ensemble.

Toutefois, la Cour internationale de Justice a un rôle particulier à jouer à cet égard, car sa compétence est double. En plus de se prononcer sur les affaires contentieuses, elle rend aussi des avis consultatifs sur les questions juridiques à la demande des organes des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale. Mais il faut que la séparation qui existe entre ces deux fonctions reste distincte. La Cour internationale de Justice ne doit pas accepter les tentatives visant essentiellement à transformer un différend entre deux États en une question juridique abstraite.

Deuxièmement, je voudrais aborder une question que certains qualifient de problème de fragmentation des mécanismes de règlement des différends internationaux. Aujourd'hui, la communauté internationale bénéficie des avantages offerts non seulement par la Cour

internationale de Justice, en tant que moyen de régler pacifiquement les différends, mais aussi par d'autres instruments comme la Cour permanente d'arbitrage ou le Tribunal international du droit de la mer. J'encourage les États et les tribunaux à voir d'un bon oeil cette diversification, car elle favorise une division tout à fait sensée du travail et offre des options qui répondent aux exigences particulières des différends et des intérêts pris individuellement.

(l'orateur reprend en français)

Pour conclure, le rapport sur les activités de la Cour (A/72/4) nous fournit l'impressionnante perspective d'une trajectoire sans cesse croissante, ces dernières années, de la charge de travail de la Cour. Qu'il me soit permis de partager ici ma conviction. Cette évolution est à saluer. Elle indique et elle caractérise l'acceptation croissante par les États du rôle de la Cour dans le règlement pacifique des différends dans le cadre du droit international. Nous appelons tous les États à soutenir la Cour et ses travaux, comme l'Allemagne l'a toujours fait et continue de le faire sans relâche.

M. Locsin (Philippines) *(parle en anglais)* : Nous nous associons à la déclaration faite plus tôt par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés.

L'Organisation des Nations Unies a été créée au lendemain des deux guerres les plus cruelles de l'histoire humaine. La Société des Nations avait été une ambitieuse tentative d'unir les puissances mondiales au service de la paix après la Première Guerre mondiale, mais elle a échoué. Après les horreurs encore plus inimaginables de la Deuxième Guerre mondiale, on créa donc l'Organisation des Nations Unies. Le but fondateur était de maintenir la paix et la sécurité internationales et d'éviter que ne se reproduisent les horreurs ayant rendu ces deux guerres si tristement célèbres. Nous avons tous l'obligation d'œuvrer pour réaliser ces objectifs et de régler ou d'apaiser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, les différends ou situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix.

Le règlement juridique est un moyen incomparablement économique de régler pacifiquement les différends; à l'inverse le coût des autres solutions est lui incommensurable. Les vies perdues et brisées n'ont pas de prix. Après plus de 70 ans d'existence, la Cour internationale de Justice s'est solidement affirmée

au cœur des principes internationaux de l'état de droit et du règlement pacifique des différends. L'histoire le confirme et l'Assemblée générale l'a reconnu à maintes reprises. Les Philippines réaffirment leur confiance dans la Cour et saluent chaleureusement toute l'équipe à La Haye, conduite par le Président, le juge Ronny Abraham, que nous remercions également de son rapport détaillé sur l'activité de la Cour durant l'année écoulée (A/72/4).

Il y a cinq ans, l'Assemblée générale a également confirmé la contribution fondamentale qu'apporte la Cour à l'état de droit au paragraphe 31 de la Déclaration sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1). Plan regroupant pour la première fois l'intégralité du cadre juridique relatif au règlement pacifique des différends internationaux, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, adoptée par l'Assemblée en 1982, a quant à elle fait fond sur la Charte des Nations Unies et réaffirmé le principe du règlement judiciaire et le rôle central de la Cour.

Les Philippines se plaisent à croire que la Déclaration de Manille a contribué à l'accroissement de l'activité de la Cour depuis les années 80 et jusqu'à aujourd'hui. Il n'y a pas de hasard. La confiance croissante que manifestent les États Membres, notamment les pays en développement, dans la capacité, la crédibilité et l'impartialité de la Cour s'agissant du règlement des différends par des moyens pacifiques n'est pas sans rapport avec les normes, valeurs et aspirations énoncées dans la Déclaration de Manille – la plus importante étant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force.

La Cour est la seule instance habilitée à régler les différends arbitrables entre les États dans le vaste domaine du droit international général. Au cours de la période à l'examen, la Cour a été saisie de 17 affaires, couvrant des domaines allant des différends territoriaux et maritimes à la conservation de la faune et de la flore, en passant par le désarmement nucléaire, les droits de l'homme, les droits consulaires, l'immunité des États et de leurs représentants et l'interprétation et l'application des conventions et traités internationaux. La grande variété de ces questions ainsi que la diversité dans la répartition géographique des affaires dont est saisie la Cour attestent de sa place en tant que seule instance judiciaire internationale à caractère universel et de compétence générale. Toutefois, sur les 193 États parties au Statut de la Cour, seuls 72, dont les Philippines – à savoir, un peu plus d'un tiers – ont fait une déclaration

reconnaissant la juridiction de la Cour comme obligatoire. C'est pourquoi nous réitérons notre appel au Conseil de sécurité pour qu'il considère l'Article 96 de la Charte des Nations Unies plus sérieusement et fasse davantage appel à la Cour en tant que source d'avis consultatifs et d'interprétation des normes pertinentes du droit international. Le Conseil de sécurité peut prendre exemple sur l'Assemblée générale, qui, par sa résolution 71/292, a demandé l'avis consultatif de la Cour sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965.

Les Philippines réaffirment l'importance de l'avis consultatif rendu à l'unanimité par la CIJ le 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. La Cour a conclu qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

Les Philippines appuient les efforts déployés par la Cour pour adapter sans relâche ses méthodes de travail afin de faire face à l'accroissement du nombre d'affaires inscrites à son rôle et de faire connaître ses décisions, notamment par l'intermédiaire de supports multimédias et d'Internet. Nous devons aider la Cour à atteindre les jeunes de divers horizons et dans différents endroits et à travailler avec eux afin qu'au niveau des individus comme à celui des États les normes de conduite universelles soient intériorisées et solidement ancrées, jusqu'à ce que justice soit faite et que le maintien de la paix devienne un réflexe – car depuis tant de siècles, c'est le contraire qui fait partie de la triste histoire de l'humanité.

À cet égard, l'Assemblée peut continuer de compter sur les Philippines en tant que ferme partisan de la Cour internationale de Justice.

M. Troncoso Repetto (Chili) (*parle en espagnol*) : Qu'il me soit permis de transmettre les salutations de notre pays au Président de la Cour internationale de Justice (CIJ), le juge Ronny Abraham, qui a présenté un rapport complet sur la période allant du 1er août 2016 au 31 juillet 2017 (A/72/4). Ce rapport indique qu'au cours de la période considérée, l'activité de la Cour a été intense, avec l'examen de questions toujours plus diverses et variées, ce qui représente à la fois un défi et une occasion de réaffirmer le rôle du droit international dans les relations entre les États et les valeurs qu'il doit promouvoir et protéger. Nous saluons la mise à jour du site Internet de la Cour, qui permet aux

utilisateurs de consulter ses activités de façon plus vaste et plus complète.

Les instances soumises actuellement à la Cour ont des objets très variés et concernent, entre autres, les différends territoriaux et maritimes; le droit consulaire; les droits de l'homme; la responsabilité internationale et la réparation de dommages; et l'immunité des États, de ses représentants et de ses biens, autant de questions qui exigent un travail qualifié d'interprétation et d'application des sources énoncées à l'Article 38 de son Statut.

Par ses décisions, la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, effectue un travail fondamental en faveur de l'application et de l'efficacité du droit international. En outre, elle est à l'origine d'une jurisprudence précieuse qui contribue à une meilleure connaissance et à une meilleure détermination du droit international applicable. Ainsi, la Cour est un organe essentiel au fonctionnement d'un ordre juridique international ayant vocation à renforcer la coexistence pacifique des peuples, la prévention des conflits et la certitude de la prévalence d'un ordre juridique universellement respecté. Nous attachons beaucoup d'importance aux hautes responsabilités de la CIJ, à sa mission et à ses travaux, qui reflètent la prééminence du droit international. Pour qu'ils acceptent la compétence de la Cour, il est essentiel que les États aient confiance dans le fait que son travail est conforme aux normes d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance les plus strictes, dans le cadre du droit international et en conformité avec les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, pour garantir la coexistence pacifique entre les États.

Comme les membres de l'Assemblée le savent, en ce moment, mon pays est partie dans deux affaires dont la CIJ est saisie et qui ont demandé une attention particulière de notre part. Par le fait d'être partie à ces affaires, nous réaffirmons notre attachement au droit international et aux relations pacifiques entre les États. Comme nous l'avons dit à maintes reprises, parmi les principes fondamentaux qui guident la politique étrangère chilienne, il y a le principe du règlement pacifique des différends internationaux, de concert avec un autre principe de base de l'action extérieure du Chili, qui est précisément le rôle absolument primordial attribué au respect des traités internationaux, qui sont l'expression du consentement régi par le droit international. Leur stricte application et leur respect de bonne foi, ainsi que leur stabilité dans le temps, font

partie des conditions indispensables pour l'existence de relations pacifiques entre les nations.

Le Chili a pleine confiance dans l'application du droit international dans les relations avec les autres États. Cet engagement oblige tout un chacun à respecter les principes fondamentaux de coexistence entre les États et à s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte au développement normal de ces relations. Ce type de comportement est particulièrement important dans les situations où la CIJ est saisie d'une question précise. D'autre part, il convient de rappeler qu'une fois qu'une affaire est renvoyée à la Cour, c'est à cette dernière et à elle seule qu'il revient de l'examiner. Il n'est pas acceptable qu'une question dont la Cour est saisie soit examinée simultanément par des instances ou des forums à caractère politique.

Nous nous associons aux marques de respect et d'appui exprimées à la Cour en tant que principal organe judiciaire du système, et nous sommes convaincus que l'Organisation continuera de mettre à sa disposition les ressources humaines et matérielles nécessaires, comme l'exigent son travail judiciaire et ses hautes fonctions.

M^{me} Mangklatanakul (Thaïlande) (*parle en anglais*) : Le Royaume de Thaïlande s'associe à la déclaration faite par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés.

Ma délégation remercie le juge Ronny Abraham de son rapport détaillé sur les activités de la Cour internationale de Justice (CIJ) au cours de l'année écoulée (A/72/4). La Thaïlande tient à affirmer sa pleine confiance en la Cour, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de ses efforts pour défendre les buts et les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et maintenir la paix et la sécurité internationales.

La diversité et la complexité des affaires dont la CIJ est saisie renforcent considérablement le rôle indispensable de la Cour et les contributions qu'elle apporte, par l'intermédiaire de ses arrêts et avis consultatifs, au règlement pacifique des différends et à la promotion de l'état de droit, entre autres. En outre, nous ne saurions trop insister sur le rôle important que joue la Cour dans le développement progressif du droit international, en le clarifiant et en l'amplifiant et en favorisant une meilleure compréhension de ce droit à tous les niveaux.

Nous suivons les travaux de la Cour internationale de Justice de près et avec beaucoup d'intérêt. À cet égard, la Thaïlande tient à féliciter la Cour d'avoir ajouté un niveau supplémentaire de prévisibilité dans les relations internationales en clarifiant le fond du droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités en ce qui concerne la validité et l'interprétation des traités. En particulier, dans son arrêt rendu le 2 février 2017 dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, la Cour s'est prononcée sur le statut juridique et les objectifs du mémorandum d'accord de 2009 conclu entre les deux pays.

En ce qui concerne l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, nous notons que la Cour a jugé qu'elle n'avait pas compétence en l'absence de litige entre les parties. Toutefois, ma délégation est d'avis que le tribunal a manqué une excellente occasion d'exprimer son avis et de renforcer la certitude et la prévisibilité en donnant une interprétation contraignante l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ce qui fait encore cruellement défaut aujourd'hui. Par ailleurs, la Thaïlande s'intéresse à la question posée par la Cour internationale de Justice dans cette affaire, à savoir est-ce que les votes exprimés par les États Membres sur des projets de résolution d'organes politiques tels que l'Assemblée générale peuvent être interprétés comme indiquant ou impliquant l'existence ou la non-existence d'un différend juridique entre des parties. Nous pensons que cette question mérite plus d'attention et devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

La Thaïlande souhaite encourager l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, à saisir plus fréquemment la Cour internationale de Justice et à soutenir le rôle qu'elle joue grâce à l'émission d'avis consultatifs sur des sujets importants en application de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies. Bien que ces avis consultatifs et autres *obiter dictum* de la Cour ne soient pas juridiquement contraignants, ils sont porteurs d'une autorité morale et persuasive qui peut avoir d'importantes répercussions et conduire à un règlement pacifique de différends sans que les parties n'aient à se soumettre à de longues procédures contentieuses.

Ma délégation ne saurait trop insister sur l'importance que nous accordons aux travaux de la Cour internationale de Justice. Tout au long de l'année,

les juges et le Greffe travaillent quotidiennement pour veiller au respect de l'état de droit et au maintien de la paix dans le monde. Compte tenu de cette réalité, nous sommes d'avis que, plus que tout, l'intégrité et l'indépendance de ses juges doivent être maintenues. Il devrait y avoir un régime de pensions pour les membres de la Cour afin qu'ils puissent jouir de la sécurité et de l'égalité de traitement lorsqu'ils prennent leur retraite après les nombreuses années passées au service de la communauté internationale à statuer sur les différends internationaux. C'est pourquoi nous nous félicitons de la décision prise par l'Assemblée générale à la dernière session de poursuivre le débat sur leurs prestations de retraite jusqu'à sa soixante-quatorzième session.

La Thaïlande tient également à remercier M. Philippe Couvreur, Greffier de la Cour internationale de Justice, d'avoir bien voulu partager ses connaissances, sa sagesse et ses idées avec de jeunes avocats thaïlandais spécialisés en droit international lors de la série de conférences organisée par le Département des traités et des affaires juridiques de Thaïlande à Bangkok en février. Nous saluons le rôle du Greffe dans la défense de l'état de droit et la promotion de la compréhension plus large du droit international à cette fin. Nous espérons que ces programmes utiles, à l'instar de la série de conférences, continueront d'être proposés à l'avenir.

Enfin, pour toutes les raisons qui précèdent, la Thaïlande voudrait à nouveau remercier tous les juges, le Greffier et le personnel du Greffe de leur dévouement et leur engagement sans faille à maintenir la paix, la justice et l'état de droit au sein de la communauté internationale.

M. Skinner-Klée (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Le Guatemala saisit l'occasion que lui offre aujourd'hui la présentation du rapport annuel de la Cour internationale de Justice à l'Assemblée générale (A/72/4) pour partager ses vues sur le rôle de la Cour dans la promotion de l'état de droit, suite à l'invitation que nous a adressée l'Assemblée générale dans sa résolution 71/148 du 13 décembre 2016.

Nous savons qu'au cours des 20 dernières années, la charge de travail de la Cour a considérablement augmenté. À cet égard, le Président de la Cour, S. E. le juge Ronny Abraham, dans son allocution devant l'Assemblée générale le 27 octobre 2016, a souligné que la Cour n'avait pas perdu de vue

« la nécessité de constamment réfléchir à la nécessité d'adapter ses méthodes de travail afin de répondre à l'augmentation de sa charge de

travail et à la complexification des affaires qui lui sont soumises » (A/71/PV.34, p. 8).

Le Guatemala reconnaît que la Cour joue un rôle fondamental dans le maintien et la promotion de la primauté du droit dans le monde. À cet égard, ma délégation note avec satisfaction qu'au paragraphe 8 de la résolution 71/146 du 13 décembre 2016, l'Assemblée générale reconnaît

« l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation, et la valeur du travail qu'elle accomplit, en statuant sur les différends entre États, [et] affirme qu'il importe de la saisir pour régler pacifiquement ces différends »,

une affirmation à laquelle nous souscrivons aujourd'hui parce qu'étant à la fois utile et nécessaire.

Le rôle fondamental que joue la Cour dans le système de règlement pacifique des différends entre États, tel qu'établi par la Charte des Nations Unies, est reconnu dans le monde entier. Voilà pourquoi nous devons insister sur le fait que toutes les activités de la Cour doivent viser à promouvoir et à renforcer l'état de droit. Par ses arrêts et avis consultatifs, la Cour contribue à l'interprétation et au renforcement du droit international, du droit coutumier et des pratiques généralement acceptées, leur conférant ainsi davantage de certitude.

Le Président et les autres membres de la Cour, le Greffe et les autres membres du personnel participent régulièrement à des forums, tant à La Haye qu'ailleurs, où ils font des exposés sur le fonctionnement, les procédures et la jurisprudence de la Cour. Ces exposés permettent au public de mieux connaître les travaux de la Cour, tant en termes de procédures contentieuses que d'activités consultatives. À cet égard, sachant que la Cour cherche à obtenir la meilleure compréhension et la plus grande diffusion possibles de ses décisions, y compris par le biais de publications, nous demandons que toutes les langues officielles de l'ONU soient utilisées dans ces publications afin d'en élargir la portée et de mieux faire connaître les travaux importants de la Cour.

Durant la période à l'examen, la Cour internationale de Justice a connu une activité particulièrement intense, avec 19 affaires contentieuses et une procédure consultative pendantes, en plus d'avoir rendu quatre arrêts et 14 ordonnances. Au cours de cette même période, la Cour a tenu cinq audiences publiques et

traité cinq affaires contentieuses nouvelles ainsi qu'une demande d'avis consultatif. En outre, au 31 juillet 2017, la Cour avait encore 17 affaires pendantes devant elle.

Les affaires contentieuses pendantes touchent les États sur quatre continents, dont six États des Amériques, cinq d'Afrique, cinq d'Europe et cinq d'Asie. Cette diversité dans la répartition géographique des affaires illustre le caractère universel de la compétence de l'organe judiciaire principal de l'ONU. Nous réaffirmons ici tout le respect que nous accordons à la Cour dont nous louons les travaux.

M. Alday González (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique remercie le Président de la Cour internationale de Justice, M. Ronny Abraham, de son rapport sur les activités de la Cour internationale de Justice (A/72/4). Le nombre des affaires dont la Cour est saisie, notamment les nouvelles affaires et la demande d'un avis consultatif, atteste non seulement de son dynamisme, mais aussi de sa pertinence, puisque les États continuent à recourir à cet organe pour régler leurs différends. Le rapport reflète également le caractère universel de la Cour, compte tenu de la diversité des affaires sur le plan géographique et de la gamme des sujets abordés, notamment les différends territoriaux et maritimes, le droit consulaire, les droits de l'homme, le droit de l'environnement, la responsabilité internationale et les réparations des dommages, les immunités et l'interprétation et l'application de traités internationaux.

Le volume de l'activité judiciaire de la Cour internationale de Justice est bien particulier et diffère de celui des autres cours et tribunaux internationaux. Les tribunaux pénaux internationaux et les tribunaux des droits de l'homme ont pour objectif de dissuader la commission de crimes et d'autres types de violations contre la dignité humaine, le but ultime étant qu'ils n'aient plus d'affaires à examiner un jour. En revanche, les États seront toujours motivés à recourir à la Cour internationale de Justice. L'augmentation du nombre d'affaires est un bon signe, qui montre que les États préfèrent le règlement pacifique des différends à des affrontements. Ma délégation estime qu'il s'agit toujours du meilleur choix. Cependant, pour que les États décident qu'il est avantageux de recourir à la Cour, il est essentiel que ses arrêts soient respectés. Un arrêt à lui seul ne suffit pas pour rétablir l'état de droit quand il a été violé, mais c'est une condition préalable à la mise en œuvre de mesures visant à rétablir l'ordre et la légalité.

Même si le paragraphe 2 de l'Article 94 la Charte des Nations Unies indique que si une partie à un litige

ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité, les considérations politiques au sein du Conseil de sécurité font parfois de celui-ci un mécanisme inefficace et par conséquent, inutile. Il ne fait aucun doute que cela peut être source de frustrations pour les États qui ont décidé de soumettre leurs différends à la Cour en toute bonne foi. Le Mexique connaît bien cette réalité. Cependant, nous restons convaincus que le simple fait de décider de faire appel à la Cour suppose la volonté de respecter ses décisions. Il faut toujours privilégier le paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte, qui porte sur le respect des décisions de la Cour en toute bonne foi, par rapport au paragraphe 2, d'où l'importance du principe selon lequel les arrêts de la Cour sont définitifs, qui est énoncé dans l'article 60 du Statut de la Cour.

Tous les arrêts de la Cour contribuent au renforcement de l'état de droit au niveau international. Cependant, l'impact de la Cour va bien au-delà de ses décisions. Sa volonté de participation et de dialogue dans diverses enceintes, officielles ou universitaires, avec une diversité d'acteurs, contribue également à cette cause.

Le monde d'aujourd'hui fait face à de nouveaux défis. En ces temps où les États sont de plus en plus tentés par l'isolationnisme et le rejet de l'ordre multilatéral, la validité du droit international est mise à l'épreuve presque chaque jour. C'est en ce moment que la prééminence de la Charte des Nations Unies revêt la plus haute importance; c'est en ce moment que nous avons plus que jamais besoin d'une Cour forte et solide, dont les arrêts sont considérés comme des succès pour ce qui est de l'attachement au droit. Nous devons donc promouvoir la diffusion des activités judiciaires. Les affaires dont la Cour est saisie ne doivent pas seulement être connues et analysées dans les cercles gouvernementaux et universitaires; ses travaux doivent être portés à l'attention du public le plus large possible pour montrer qu'en ces temps difficiles, les Nations Unies, par l'intermédiaire de leur organe judiciaire principal, produisent des résultats concrets qui permettent de réaffirmer l'état de droit par des moyens pacifiques.

Les États Membres de l'ONU doivent honorer leurs engagements découlant du droit international. Renforcer la Cour signifie également que nous devons lui accorder notre vote de confiance en acceptant sa compétence obligatoire. Par conséquent, nous

notons avec satisfaction qu'au cours de la période considérée, la Guinée équatoriale s'est jointe aux États qui ont déjà accepté cette compétence obligatoire. Il y a d'autres moyens de soutenir la Cour. Je pense notamment à l'inclusion de clauses juridictionnelles dans les traités internationaux, au recours à l'option de *forum prorogatum* et à une plus grande utilisation de ses capacités consultatives. À cet égard, il faut tenir compte du fait que le nombre d'affaires contentieuses qu'a connues la Cour ces 10 dernières années est plus élevé que le nombre de tous les avis consultatifs qu'elle a rendus depuis sa création.

Enfin, il faut aussi veiller à ce que l'Organisation mette à la disposition de la Cour des fonds suffisants pour que celle-ci puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Je saisis cette occasion pour réaffirmer l'engagement indéfectible du Mexique en faveur du règlement pacifique des différends et bien évidemment, son engagement envers la Cour internationale de Justice.

M. Mohamed (Soudan) (*parle en arabe*) : Ma délégation s'associe aux déclarations faites respectivement par les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Algérie au nom du Mouvement des pays non alignés et du Groupe des États d'Afrique. Nous remercions la Cour internationale de Justice de son rapport pour la période allant du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017 (A/72/4).

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est l'un des objectifs les plus importants de l'ONU. Il fait partie des buts de l'Organisation énoncés dans la Charte des Nations Unies. Selon l'un des principes fondamentaux énoncés dans la Charte, les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Nous félicitons l'Organisation des Nations Unies de son engagement infailible en faveur du règlement pacifique des différends, qu'elle a démontré à plusieurs reprises, notamment en 1970, dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies; en 1982, dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, et dans le Document final du Sommet mondial de 2005. Il en va de même pour un certain nombre d'instruments internationaux qui ont été adoptés récemment par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. La Charte ne se contente pas

d'exhorter les États à régler leurs différends par des moyens pacifiques, mais elle prévoit également une enceinte pour le règlement pacifique des différends conformément au droit international. Telle est la tâche principale de la Cour internationale de Justice.

Cependant, pour que la Cour, en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies, puisse régler les différends, les États concernés doivent accepter sa compétence. Cela peut être fait de plusieurs façons, notamment par la conclusion d'un accord spécifique de compromis, ou quand un État devient partie à un traité qui prévoit la compétence de la Cour pour le règlement des différends découlant de ce traité, ou encore quand un État fait une déclaration unilatérale reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour. En conséquence, le nombre d'États acceptant la compétence de la Cour a augmenté, permettant à celle-ci de s'acquitter plus efficacement de son travail, d'obtenir le règlement pacifique des différends, d'œuvrer au maintien de la paix internationale et de donner aux États la possibilité d'entretenir des relations amicales sur la base de l'état de droit.

Ces dernières années, les activités de la Cour ont enregistré une hausse sensible, du fait que les États sont de plus en plus nombreux à la saisir, considérant qu'elle est l'instance appropriée pour régler les différends de manière efficace et pacifique. La compétence exclusive de la Cour s'applique à tous les cas qui lui sont renvoyés par les États parties, ainsi qu'aux questions relatives à l'autorité de la Charte, et aux traités et conventions en vigueur; son autorité est appuyée par le caractère universel des arrêts qu'elle rend. En conséquence, la Cour est l'organe de choix pour les États qui souhaitent obtenir le règlement de litiges juridiques.

Pour renforcer encore cette dynamique et inciter les États à recourir plus systématiquement à la Cour pour trancher leurs différends, le Secrétaire général a lancé en 2013 une campagne visant à accroître le nombre d'États acceptant la compétence obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son statut et à encourager ceux qui avaient émis des réserves quant aux articles touchant aux questions d'arbitrage dans le contexte des traités internationaux à les retirer. Cette campagne a atteint ses objectifs et souligné l'importance du règlement pacifique des litiges internationaux. Il convient néanmoins de la prolonger. À cette fin, la délégation de mon pays estime qu'il est spécialement nécessaire que les États Membres soutiennent les entreprises de l'ONU et participent à

toute initiative tendant à promouvoir l'acceptation de la compétence universelle de la Cour.

En tant qu'organe judiciaire, la Cour internationale de Justice est particulièrement attractive dans la mesure où elle peut être saisie de tous les différends juridiques relevant du droit international. En effet, contrairement à d'autres mécanismes appelés à régler des litiges, elle a une compétence qui ne se limite pas à un seul domaine du droit international. Elle peut connaître de tout différend, dès lors que les parties souhaitent qu'elle en soit saisie. La Cour offre diverses options pour le règlement pacifique des différends, ainsi que les moyens de sortir d'une impasse de manière efficace et rentable. Elle rend des arrêts qui font autorité et, plus important encore, elle joue un rôle majeur dans l'établissement de l'état de droit au niveau international. En appliquant la loi dans les affaires qu'elle instruit, elle crée et renforce le droit international, promouvant ainsi plus généralement la primauté du droit. En d'autres termes, lorsque des États consentent à la compétence de la Cour et l'acceptent en tant que parties à une affaire qui en relève, ils indiquent clairement qu'ils reconnaissent et respectent l'état de droit – ce qui est bénéfique non seulement pour les États consentants, mais aussi pour le droit international en soi et pour l'ensemble de la communauté internationale.

En conclusion, la délégation de mon pays engage tous les États Membres à faire usage des divers mécanismes et outils élaborés en droit international, en particulier la Cour internationale de Justice, pour régler les différends de façon pacifique, et exprime son appréciation à la Cour, notamment pour toutes les mesures qu'elle prend en vue de s'acquitter de son mandat le plus efficacement possible. Nous insistons sur le fait qu'il importe de trouver des moyens de renforcer la Cour et son rôle en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies.

De cette tribune, nous prions l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité d'exercer chaque fois que la possibilité s'en présente le pouvoir qui leur est conféré par l'Article 96 de la Charte de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. Nous encourageons également les autres pays à envisager de soumettre leurs différends à la Cour, en utilisant tous les moyens énoncés dans son statut. Par ailleurs, nous exhortons les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter la compétence de la Cour conformément à son statut.

M^{me} Rolón Candia (Paraguay) (*parle en espagnol*) : Je salue et félicite M. Ronny Abraham, en sa

qualité de Président de la Cour internationale de Justice, ainsi que les autres juges de cet organe judiciaire international, pour leur travail acharné en faveur de la consécration universelle du principe du règlement pacifique des différends internationaux. La République du Paraguay accueille avec satisfaction le rapport de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017 (A/72/4).

La République du Paraguay a une longue tradition concernant les questions multilatérales, en tant que l'un des pays fondateurs de la Société des Nations, aujourd'hui défunte, et de l'Organisation des Nations Unies, qui lui a succédé. En République du Paraguay, l'état de droit prévaut, le droit international est accepté, et les principes généraux qui régissent les relations internationales du pays et son système juridique national sont compatibles avec la Charte des Nations Unies. Nous avons également inscrit dans notre législation la renonciation à la guerre et le droit fondamental à la légitime défense en cas d'agression. La République du Paraguay réaffirme son attachement et le respect sans condition qu'elle voue aux buts et principes consacrés par la Charte, en particulier le règlement pacifique des différends internationaux et le fait de s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer la force.

La République du Paraguay célèbre actuellement le vingt et unième anniversaire du dépôt de sa déclaration d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice pour le règlement d'un litige avec tout autre État acceptant la même obligation, dans le but de trancher *ex nunc* tous les différends visés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Il convient de mentionner que la seule limite dont le Paraguay assortit son acceptation de la compétence de la Cour est *ratione temporis*. Par conséquent, notre acceptation peut être vue comme très large en ce qui concerne les différends juridiques énoncés dans le Statut.

Nous profitons de cette occasion pour rappeler à l'Assemblée générale que l'expérience du Paraguay à l'égard de la compétence de la Cour remonte au Traité américain de règlement pacifique, également connu sous le nom de Pacte de Bogotá, qui visait à prévenir l'emploi ou la menace d'emploi de la force, ou de tout autre moyen de coercition, dans le règlement des différends, et le recours en toute circonstance à des procédures pacifiques au titre desquelles les Hautes Parties contractantes déclaraient qu'elles acceptaient *ipso facto* la compétence obligatoire de la Cour pour

trancher un litige avec tout autre État des Amériques. L'importance de cet instrument régional mérite donc d'être soulignée.

La République du Paraguay, État épris de paix, salue les 72 autres États qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, en particulier la Guinée équatoriale, les Pays-Bas, le Pakistan et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui ont déposé récemment leurs déclarations respectives à cet effet. Cela doit encourager la communauté internationale à continuer d'unifier les initiatives de promotion de l'état de droit et du principe du règlement pacifique des différends internationaux. Nous exhortons les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction de la Cour.

La République du Paraguay tient à saluer le travail consultatif de la Cour, qui a rendu plus de 20 avis consultatifs depuis sa création. Au même titre que les arrêts, les avis consultatifs contribuent à une meilleure compréhension du droit international et à son développement progressif en général. De même, en ce qui concerne les publications sur papier ou sous forme numérique, la République du Paraguay encourage la Cour à poursuivre ses efforts, en particulier pour que ces publications soient disponibles dans toutes les langues officielles de l'ONU. En outre, la délégation paraguayenne encourage les États Membres à unir leurs efforts pour garantir la mobilisation de ressources financières permettant à la Cour de poursuivre ses travaux. Tout en souhaitant plein succès aux magistrats de la Cour dans le cadre de leurs travaux actuels et futurs, ma délégation les encourage à continuer de défendre l'égalité juridique des États et d'avancer vers la réalisation d'une paix universelle véritable.

Enfin, en ce qui concerne le principe de l'égalité juridique des États, qui est une pierre angulaire du droit international, nous souhaitons rappeler les paroles prononcées par Manuel Gondra Pereira, intellectuel paraguayen du siècle dernier, durant la cinquième Conférence panaméricaine, tenue à Santiago du Chili en 1924 :

« Dans un conflit entre États le faible peut être juste; le fort peut l'être également. Néanmoins, l'injustice de l'un est limitée par sa propre impuissance, alors que celle de l'autre peut dépasser les limites de sa force. C'est pourquoi, n'étant pas en mesure de garantir que le juste sera toujours fort, nous nous sommes engagés à faire en sorte que le fort soit toujours juste. »

M. Bin Momen (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Le Bangladesh remercie le juge Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de Justice, de son rapport détaillé, qui présente le détail des arrêts rendus par la Cour durant la période considérée (A/72/4). Nous prenons également note des mesures adoptées pour renforcer l'efficacité et la visibilité des activités de la Cour.

Le Bangladesh s'associe à la déclaration prononcée par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés. Nous remercions la Cour et son président d'avoir rendu un grand nombre d'ordonnances au cours de la période considérée.

Le Bangladesh attache une grande importance au rôle crucial que joue la Cour dans la promotion du règlement pacifique des différends internationaux, conformément à la Charte des Nations Unies. La Cour a un rôle capital à jouer dans la défense et la promotion de l'état de droit et dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous tenons à souligner le pouvoir qu'ont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes autorisés de l'ONU, ainsi que des organismes spécialisés des organes principaux, d'invoquer la compétence consultative de la Cour.

Le Bangladesh estime que la confiance pérenne que témoigne la communauté internationale aux travaux de la Cour internationale de Justice se traduit par le large éventail de sujets sur lesquels portent les affaires dont elle est saisie. La diversité des questions abordées illustre le caractère général de la juridiction de la Cour. Si le Bangladesh reconnaît la possibilité de saisir la Cour d'affaires contentieuses et de différends prolongés portant sur un large éventail de questions afin qu'elle rende des arrêts, des ordonnances et des avis consultatifs, il estime souhaitable que la substance des affaires soumises à la Cour soit suffisante pour éviter d'alourdir le programme de travail déjà chargé de la Cour, en particulier compte tenu du fait qu'un grand nombre de ces questions peuvent être réglées par d'autres moyens juridiques et pacifiques.

En tant que pays fermement attaché au règlement pacifique des différends, le Bangladesh reconnaît les arrêts, les avis consultatifs et les travaux en cours de la Cour pour ce qui a trait à l'intégrité territoriale et à la souveraineté, au recours illégal à la force et à l'ingérence dans les affaires intérieures des États, entre autres questions. Le Bangladesh continue de suivre avec intérêt les travaux de la Cour en ce qui concerne les

différends territoriaux et maritimes et la conservation des ressources naturelles et vivantes. Nous avons montré notre attachement à l'état de droit international en réglant des questions de délimitation des frontières avec nos voisins par des moyens juridiques et pacifiques.

Le Bangladesh rappelle le rôle fort utile joué par la Cour pour ouvrir la voie à l'adoption du Traité historique sur l'interdiction des armes nucléaires que nous avons signé cette année. Chaque année, nous appuyons le projet de résolution de l'Assemblée générale intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

Le Bangladesh reconnaît la nécessité de mobiliser des ressources suffisantes pour garantir le bon fonctionnement de la Cour, et il exhorte tous les États Membres à prendre en compte les demandes de la Cour à cet égard. Nous notons avec satisfaction les efforts entrepris pour améliorer la visibilité de la Cour en ligne, notamment au moyen de son site Web, ainsi que l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour faire face à la complexité et au volume croissants des travaux de la Cour. Nous remercions la Cour d'avoir élargi ses activités de communication pour s'adresser aux jeunes et aux étudiants. Nous recommandons à la Cour et à son greffe d'envisager des moyens de permettre aux étudiants éligibles des pays les moins avancés et des pays en développement de bénéficier d'une expérience pratique des travaux de la Cour.

Le Bangladesh reste conscient de l'appel lancé par l'Assemblée générale aux États afin qu'ils acceptent la juridiction de la Cour conformément à son statut. Les autorités compétentes doivent continuer de se pencher activement sur cette question.

M. Lefeber (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Je tiens en premier lieu à remercier S. E. M. Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de Justice, d'avoir présenté le rapport de la Cour internationale de Justice (A/72/4) ainsi que du travail exceptionnel qu'effectue la Cour en sa qualité d'organe judiciaire principal des Nations Unies. Le Royaume des Pays-Bas est fier d'être le pays hôte de la Cour.

Mon gouvernement a récemment renouvelé sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en vue d'éliminer des restrictions préalables à la juridiction de la Cour dans des affaires contentieuses impliquant le Royaume

des Pays-Bas. Notre unique réserve restante en ce qui concerne la juridiction de la Cour porte sur sa compétence *ratione temporis* : le Royaume des Pays-Bas acceptera la juridiction de la Cour sur tous les différends nés de situations ou de faits survenus au plus tôt 100 ans avant que le différend en question ne soit porté devant la Cour.

Nous encourageons tous les États Membres de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour en publiant une déclaration en vertu de l'Article 36 du Statut de la Cour. Nous invitons également les États qui acceptent la

juridiction de la Cour à le faire en émettant aussi peu de réserves que possible.

Dans ce contexte, mon gouvernement prend note avec préoccupation des faits récents qui portent à croire que le nombre de réserves relatives à l'acceptation de la juridiction de la Cour va augmenter, et non diminuer. Le Royaume des Pays-Bas estime que l'imposition de nouvelles restrictions à la juridiction de la Cour n'est pas nécessaire et invite de ce fait les États qui ont émis des réserves à les réexaminer et à amender leurs déclarations afin de lever des restrictions à l'exercice de la juridiction de la Cour internationale de Justice.

La séance est levée à 13 heures.